

186

Liberté



Egalité

183

Plâtres
de la
Villa Albani



Vicar
les
à Rome
les
les
mais
Donna le 8
de l'intérieur
Albani
une estampe
être à Rome
m.
une ouïtte,
transporte
par l'effe
au lieu
une chez
l'attelier
meme
sur Paris

Auguste

Androt

Jewis maine

mont

a

Rome

Liberté



Égalité

Rome le 11 fructidor an 5^e

Le Commissaire du Gouvernement français
pour les Arts, en Italie.

Au Citoyen Suisse Directeur de l'École f.^{ve} des Beaux arts, à Rome

Citoyen Directeur,

La commission française ci-dessus établie à Rome ordonna le 4
ventose au 7 par Décret dont copie certifiée par le Ministre de l'intérieur
est entre mes mains que les principaux monuments de la Villa Albani
seroient montés, ce qu'il en seroit jetté deux autres en plâtre, l'une destinée
à remplacer à la Villa Albani les marbres originaux, l'autre à orner
le palais de l'institut qui devoit être alors le Palais français.

Ces ordres a reçu en partie son exécution, les monuments ont été
montés en les plâtres jettés aux frais de la Compagnie des transports
à laquelle la République rembourse les avances, mais par l'effet
des circonstances ces deux autres en plâtre n'ont point reçu leur
destination et sont restés jusqu'à ce moment en dépôt l'un chez
le C.^{te} Valadier membre de la Compagnie l'autre dans l'atelier
du C.^{te} Micca peintre.

Chargé par ses instructions que j'ai reçues du Gouvernement
de Suisse l'exécution de ces autres en plâtre et de destination l'une pour Paris

l'autre pour l'Est de France des Beaux arts à Rome, je m'empresse
 de vous présenter que la suite de ces plâtres qui est restée en dépôt
 dans l'atelier du C. M. M. de la place d'Espagne est des ce
 moment à votre disposition et je vous adresse en conséquence la
 note des morceaux qui la composent afin que vous puissiez la
 réclamer.

J'ai informé de cette disposition le Ministre Cacault
 auquel vous pourrez recourir si vous rencontrez quelque obstacle
 à son exécution.

Je tiens à vous saluer
 L. Du Barry

et l'autre pour l'Exposition française des Beaux arts à Rome, je me propose
 de vous présenter que la suite de ces statues qui est restée en dépôt
 dans l'atelier du C.^{te} Wicar sur place d'Espagne est des ce
 énormes à votre disposition et je vous adresse en conséquence la
 liste des morceaux qui la composent afin que vous puissiez la
 réclamer.

J'ai informé de cette disposition le Ministre Cultes
 auquel vous pourrez recourir si vous rencontrez quelque obstacle
 à son exécution.

J'ai l'honneur de vous saluer
 L. Du Barry



Liberté

Egalité

Rome le 27 Brumaire an 11.

Le Commissaire du Gouvernement français
pour les Arts, en Italie.

Aux Citoyens Subsidiétaires de l'École Nationale des Beaux arts à Rome

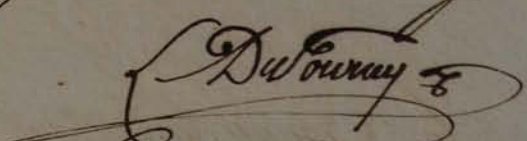
Citoyen Directeurs,

Par ma lettre du 11 fructidor an 10 j'ai eu l'honneur de vous
informer que d'après les instructions que j'avois reçues du Gouvern.^{ment}
je venois d'écrire au C.^{ons} Nicias pour l'inviter à vous remettre la
Suite des statues de la Villa Albani restée en Dépôt dans son attelage.

Le C.^{ons} Nicias ne s'étant pas encore rendu à cette invitation et
continuant à prétendre que ces statues lui appartiennent, je viens de
faire à ce sujet au Ministère un Rapport dans lequel je vous adresse
la copie en vous le résultat, comme vous voyez, est d'indiquer son
intervention de son autorité, s'il y a lieu, pour vous en mettre en
possession.

Mes fonctions étant terminées ici et devant bientôt retourner
à Paris je vous remets en original les pièces sur lesquelles vous
fondrez les droits de la République sur ces statues, afin que de

Concurs avec le Ministre de la République sous puissance Suisse
l'exécution des dispositions du Gouv.^t en attendant l'Établissement
que vous dirigerez la jouissance d'une collection aussi précieuse.

J'ai l'honneur de vous saluer

 Com^{te} Du Pourroy
 Com^{te} de Gouv.^t pour les actes

P.S. Les pièces que je joins à cette Lettre sont

- 1.° la copie du rapport fait au C.^u Cacault par la C.^u du art. le 27 ^{an II} Brumaire
- 2.° l'expédition d'un Arrêté de la C.^{ou} Civile du 8 Ventose an 7
- 3.° l'expédition d'un Rapport fait par l'agent en chef des finances le 5 prairial an 7.
- 4.° la copie de la déclaration faite le 7 fructidor an 7 par le C. Carri alors
proposé du Commissaire civil du Directoire à Rome
- 5.° l'extrait des instructions du Ministre
relatives à ce plâtre.

manque

Copie du Rapport fait au Citoyen Consul,
Ministre de la République à Rome, par la Commission des arts
sur les statues de la Villa Albani.

Rome le 27 Pruniers an 11.

Citoyen Ministre,

D'après votre invitation la Commission des arts a pris en
considération les observations qui vous ont été faites par le C.^{us} Micca
au sujet de la suite des statues de la Villa Albani qui est entre ses
mains et après un examen elle s'est convaincue qu'elle ne
prouver en aucune manière les pièces authentiques sur lesquelles
la République fonde ses droits et sa réclamation.

Quelque soit en effet l'origine des deux suites de statues moulees
sur les monuments de la Villa Albani, qu'elles aient été commandées
par ordre de la Commission civile ou par celui de particuliers il est
certain qu'à l'époque du mois de Fructeur an 7 elles appartenaient
à la République et n'ont pu depuis cesser de lui appartenir.

Cette vérité résulte

- 1.^o D'un arrêté du 8 Fructeur an 7 qui fonde sur un autre arrêté
antérieur lequel ordonne la confection de ces statues, invite la
Commission des arts à surveiller cette opération.
- 2.^o D'un Rapport de l'Agent en chef des finances adressé le 4 prairial
an 7 au Com.^{us} Civil par lequel reconnaissant les avances faites
pour ces deux suites par M.^r Galadier et par le mouleur
Correnti il propose d'assigner leur paiement sur la rentrée des
deniers amphitheatiques affectés au maintien de l'Académie. Savoir:

M. ^r Galadier au remboursement des statues moulees à la Villa Albani et réservées pour l'Académie	567
au mouleur Correnti pour solde de paiement des dites statues	626

3^o Enfin cette vérité résulte de la déclaration donnée à M^r Valadier
 le 7 fructidor au y par le C^o Carré alors proposé au Com^o
 Civil par laquelle il reconnait de nouveau Valadier ex Correnti
 créancier de la République pour les sommes susdites qui avoient
 été comprises dans l'Etat présenté le 30 prairial au Com^o Civil.

Ces actes dont j'ai l'honneur, Citoyen Ministre de vous adresser
 les copies sous les N^{os} 1. 2. et 3 ces actes sous authentiques
 ils établissent d'une manière incontestable les droits de la Rep^o
 sur ces deux suites de plâtres en leur force ou peut être affaiblis
 ni par des allégations ni par des certificats de particuliers.

M^r Valadier s'est rendu sans difficulté à la force de l'évidence
 et quoique les circonstances n'aient pas permis à la Commission de
 lui rembourser la somme de 47 piastres dont il est reconnu créancier
 il n'a pas hésité à lui remettre celle de ces deux suites qui est entre
 ses mains, déjà elle est encaissée et partie pour Paris sa destination.

Celle qui jusqu'à ce moment est restée entre les mains du C^o
 Ricco doit par conséquent être remise aussi. Tel est, Citoyen
 Ministre, le sentiment de la Commission elle réclame votre
 intervention et votre autorité, Mit y a lieu, pour que cette suite
 soit promptement consignée au C^o Sup^o Directeur de l'École française
 des beaux arts à Rome pour laquelle elle est destinée ainsi qu'il
 résulte de l'extrait ci joint N^o 4 des instructions que la Commission a
 reçues du Ministre de l'intérieur.

Saluez V^o respect

Signé: Du Forney Com^o du Gouv^t pour les arts

pour Copie Conforme

Du Forney

Com^o du Gouv^t pour les Arts.

Du 8. Ventose an 7.

Considérant que beaucoup d'objets de sciences et d'arts sont encore
épars dans différentes propriétés de la République, ou déposés chez des
particuliers de Rome, tandis que ceux destinés au Muséum de Paris,
devroient être réunis à ceux enmagasinés dans un même local,
et que ceux destinés à former le Muséum de l'Institut National
français à Rome, devroient être rassemblés dans le local destiné à
cet effet.

Considérant qu'il existe encore dans les propriétés Nationales
françaises des objets d'arts ou de sciences, dont le choix ne peut être
fait que par des artistes seuls, capables de leur donner ensuite une
destination convenable,

Considérant qu'il a été ordonné la confection des plâtres moulés
sur les monuments d'arts célèbres à la Villa Albani, et qu'il importe
que ce travail, et la réunion au Muséum de l'Institut National, soit
aussi surveillé par des artistes éclairés,

Considérant que plusieurs ouvriers réclament le payement des
travaux qui leur ont été ordonnés, pour la restauration, ou pour l'achat
des objets d'arts, et que des artistes seulement peuvent apprécier la
justice de leurs demandes.

Arrêté.

Article 1^{er}.

Il y aura à Rome, jusqu'à l'arrivée du Directeur de l'Institut
National de France, une commission des arts composée de trois
membres; leurs fonctions étant purement honorifiques, il ne leur

sera point accordé d'appointement.

Art. 2.

Les commissaires des arts sont le citoyen, Chevenin, Néel, marquis de Debur.

Art. 3.

La Commission des arts est chargée de disposer de la manière la plus convenable, du palais fermé, destiné à l'institut N. 27 réuni et classer les objets d'arts et sciences, destinés à former le Musée de la République Française à Rome: elle indiquera en propos au Commissaire civil toutes les opérations qu'on croira propres au succès ou à la gloire des arts et des sciences, en faveur de la République Française, et, à cet effet sera approuvé un choix des objets d'art, existant encore dans les établissements Français et qui n'ont reçu aucune destination.

Art. 4.

La Commission des arts surveillera la confection des plâtres qui ont dû être moulés sur les monuments d'art de la Villa Albani.

Conformément aux dispositions arrêtées par le C. Néel, une collection de ces plâtres sera déposée à l'institut N. 27, l'autre sera transportée à la Villa Albani, pour y remplacer les marbres envoyés à Paris.

La Commission veillera à ce que la Villa Albani soit mise promptement et conservée dans un état tel que les artistes puissent y être appelés pour y cultiver la connoissance des arts.

Art. 5.

La Commission surveillera la garde des objets d'arts destinés pour la France, confiés aux soins de C. Houdet, comme aussi

191

l'encaissement de ces mêmes objets, elle informera le préposé
de la Commission civil, de leur état actuel, en indiquant s'il
y existe un nombre de caïches suffisant pour composer un curry.

Art 6.

La Commission ne pourra recevoir aucune dépense, mais
adressera au préposé de la Commission civil, celles qu'elle croira
convenables d'allouer, sur la demande des artistes déjà employés.

Art 7.

Elle correspondra directement avec le préposé de la Commission
Civil, de quel elle recevra des instructions, suivant les circonstances.

Signé Monge Daunou

Pour copie conforme

Le préposé de la Commission civil

Signé Scipion et Montguc

Pour copie conforme

Le Ministre de l'Intérieur

Signé Chaptal.

Pour Copie Conforme

Mil

Directeur de l'École des Arts et
à Paris

Copie

Vois l'éd. n° 19. et 19.
Des prius jointes aux
instruments.

Déclaration de C. Carré rapportée du Commissaire Civil.

4

Au moyen de ce que la confection des plates, moules
sur les marbres de la Villa Albani, n'a été ordonnée par le
C. Valadier qu'en suite des ordres reçus de l'Administration
des finances, et le prix de ces plates, moules pour le compte
de la République française, n'ayant pas encore été acquité, le
C. Valadier est véritablement créancier de la République pour
les 507 piastres qui lui restent de, de même que le
C. Valadier pour les 507 piastres.

L'un et l'autre sont compris dans l'état présenté le
10 précité au Commissaire Civil et les ordonnances pour
en prélever le paiement lui ont été adressées depuis

la somme de 7. francs dor au J.

Signé Carré!

Pour Copie Conforme
L'Ordonneur
L'Ordonneur de l'École des Beaux-Arts
à Paris

*Des prius jointes aux
instruments.*

193

5

Extrait des Instructions données par le
Ministre de l'Intérieur au C.^{us} Dufourmy

La Commission du Directoire, ordonna le 4 Ventose au 7
par l'Arrêté dont je vous remets ci-joint copie sous le
N.^o 13 que des plâtres seraient levés en duplicata de
dessus tous ces monuments; Une de ces Collections
devoit remplacer tous les originaux à la Villa Albani,
l'autre devoit être déposée au Palais de l'Institut qui devoit
être alors le Palais Farnese. Les circonstances me nous
laissent par la disposition de ces Etablissements vous les faire
porter au Palais de l'Académie. Il est dû au C.^{us}
l'excédent montant de ces plâtres une somme qui sera
incessamment liquidée. Je vous remets ci-joint sous le N.^o 14
copie d'une lettre du préposé du Commissaire civil à la
Commission des arts à Rome qui pourra vous fournir
des renseignements utiles, quoiqu'elle ne soit point appuyée
des pièces qu'elle indique et que j'en ai pu me procurer.

pour l'extrait conforme L. Dufourmy
Comme du Gouv.^t pour les arts

Copie de la Note, en réponse de derniere observation
et de L'envoi de Dessins par M. Surée,
Directeur de l'ecole de France, à Rome.

On a été extrêmement satisfait des Dessins, envoyés
en dernier lieu et exécutés, sous la direction de
M. surée.

Les M. Leuchs aussi est très bien, et aurait bien
aimé d'apprendre le nom de l'artiste qui la Dessiné.

Les statues que le Musée Napoléon vient de
recevoir des bustes de la Villa Albani, sont en
petit nombre. En conséquence, on persiste à demander
les Dessins des portraits suivants qui devaient avoir
été suspendus en vertu de la dernière Note.

Napoli. Theophraste hermin, avec inscription Grecque.

Dans la nouvelle édition de L'Indicazione della

D'y a trois lieux où l'on trouve l'inscription
Villa Albani, par Morelli, édition exécutée par
moderne on peut Poggioli en 1803. et qui présente les monuments,
en cela en premier lieu
la 1^{re} et la 2^{de} Latine
on la trouve par
dans une inscription
grecque, et y regard
d'ailleurs un air
de genre dans la
forme de la lettre
même livre N. 447. Deux vues: la face dorsale
l'inscription.

Napoli. l'inscription.

• Hortensius, petit buste avec inscription Latine.

elle est rapportée
dans l'Indicazione, N. 376. en deux Vues: la face avec
l'inscription.

ce buste mériterait d'être placé dans la partie circulaire
ouest de l'Esplanade

Les trois portraits étaient demandés dans la Note
envoyée à Son Excellence, et qui a été renvoyée
à M. Savie. Le morceau suivant est demandé
actuellement.

Stacchi à la fin
à quatre absides
Vill. abbati
à marbre le bronze
dans une petite table
à côté du parterre
circulaire

hermès double, c'est à dire à deux faces, de
Sénèque et de Posidonius: il est marqué dans
l'indication susdite au N° 440. Les deux têtes
reunies en profil: et les deux faces.
Au Musée du Vatican on demande encore
autre les portraits marqués dans les notes
précédentes, les deux morceaux qui suivent.

anattori. hermès avec casque attribué à Milion
indiqué dans le livre de M. Masi. Indicazioni
o catalogo Italiano e francese. Edition de 1792.
à la page 185. N° 42. Deux vues.

anattori
per incisa

Buste attribué à un Orateur dans la susdite
Indicazione, page 67. N° XLVIII. tout le buste
en face, et le profil de la tête.

Le premier de ces deux morceaux se trouve
dans la salle des Musées: le second dans la
deuxième salle des bustes au-dessous de la croisée.

Taffanelli. Au Musée du Capitole, on désire encore le
portrait du poète Arattor, sous deux vues.
Il est publié dans l'ouvrage du Museo
Capitolino. tome 1. pl. 42.

À la Villa Borghese, on désire la belle tête
colossale de Lucius Verus sous deux vues. On se
flattait d'en avoir le plâtre à Paris, mais le morceau
s'est brisé dans le transport.

Pour les portraits que l'on désire avoir avant
 les autres, on se rapporte à la Dernière Note; on y
 ajoutant aussi les suivantes.

- | | | |
|-------------------------------------|--|--------------------|
| • Le Théophraste | | À la Villa Albani. |
| • L'Isocrate | | |
| • L'Herminie à deux faces | | |
| • Le Miltiade | | Au Vatican. |
| • L'Orateur | | |
| • L'Orateur | | Au Capitole. |

On attend suivant la Note de M. Suwée les
 Copies exactes de L'inscription du Bias,
 et de celle de L'Alcibiade.

On attend aussi les Copies exactes de
 L'inscription de L'Aristide Smyrniéen ou le
 Sophiste, de celle de Périclès dont le portrait
 a été dessiné à Paris sur un plâtre, de celle
 de L'Aspasie.

Paris, le 13. floral, l'An douze.

Signé E. G. Visconti. membre de l'Institut.

Note des Statues, Bustes et Bas-reliefs en Plâtre
moulés sur les marbres de la Villa Albani
appartenant à l'École française des beaux arts à Rome
En dépôt en ce moment dans l'atelier de C. Nicot

Numéros au crayon rouge
apposés sur les plâtres

-
1. Bas-relief d'une figure en pied
 2. 3. Deux grands Bas-reliefs de Bacchantes
 4. 5. Deux petits Bas-reliefs, le n. 5. est rompu et
se trouve chez Torretti pour l'accommoder
 7. Le Buste du célèbre faune.
 8. Une petite figure de Diogène avec le chien
 10. 11. 12. 13. Quatre Bas-reliefs ovales
 15. Bas-relief d'Anthiope
 17. Un Bas-relief d'une petite Vénus
 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. Sept grands mascarons
 25. Un Bas-relief de deux figures
 26. Un homme d'Hercule
 27. 28. Deux hommes
 29. Un homme avec la barbe et bandelettes sur les épaules.
 30. Une tête avec une casque
 31. Une tête de femme moulée sur une statue
 32. Une frise avec des Griffons et des vases en 3 morceaux
 33. 34. 35. Trois Bas-reliefs de figures
 36. Buste de la grande Sallas
 37. 38. 39. 40. 41. Cinq hommes.

(N. 2 le N. 2 se trouve
à présent chez M. Jephson
anglais piazza Colonna
Sopra il Colosseo.

42. Un Bas-relief avec deux figures
43. Un herme de femme
44. Autre herme
45. herme avec une draperie sur la tête
46. Statue de Marcia
47. Trois Bas-reliefs marqués de la lettre A
48. Bas-relief d'Hercule et Dédale
49. Un tréped avec trois figures
50. Un vase avec figures et son piédestal
51. herme d'un vieillard
52. Un masque d'Hercule
53. Statue de la Cariatide avec le chapiteau en tête
56. 57. 58. 59. 60. cinq hermes
61. Buste d'Esculape
62. Une tête moulée sur une statue
63. Un herme d'Hercule
64. Tête de Calligula
65. Tête moulée d'après un buste de bronze
66. herme de vieillard avec la barbe
67. Autre herme
68. Demi-figure d'Esopé
69. Autre herme
70. Buste de l'idole Egyptienne
71. Buste Colossal d'Alexandre

72. Basrelief avec plusieurs figures de demi-Bosse
73. Bas relief de Sarcophage en six cotés
75. Basrelief de figures en architecture
76. Basrelief de deux figures
77. Grand Basrelief avec figures
78. Une tête montée sur un buste
79. Buste du Dieu Sau
80. Statue de Diane d'Epheze
81. Trois Basreliefs de disunités Etrusques dans les pieds de stat
de la dite statue
82. Tête de femme
83. Basrelief d'une figure
84. Buste de Jupiter Serapis
85. Basrelief de 4 figures Etrusques avec Architecture
86. Buste de Cicéron monté au Vatican (N^o le C. Micar en a le moule
qui doit aussi restituer
87. Grand Buste avec une couronne, monté au Musée du Vatican
(notw. le C. Micar en a aussi le moule qui doit aussi restituer
88. Grande Statue de Diane du Vatican
89. Grand Basrelief carré avec figures en Caudo-labres
91. Petit Basrelief
92. Buste monté sur le Bronze
93. Tête d'Apollon
94. Hermès de Stolonie
95. Hermès de Melbiade
96. Petit Basrelief Etrusque
97. Grand Basrelief Etrusque avec 4 figures.

198bis

- 99. Petite figure de Nicotard sans bras
- 100. Bas-relief de la figure
- 101. Petit Bas-relief.
- 102. Figure d'Heracles

Fait a Rome le 12 fructidor an 10.

Duboulay &
 Coust.^{re} du gout. pour les arts

D É C R E T

N.° 1142.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.^{er} Juillet 1793, l'an second de la république Française,

Premiers

*Concernant les jeunes Artistes qui remporteront les premiers
Prix en Peinture, Sculpture ou Architecture.*

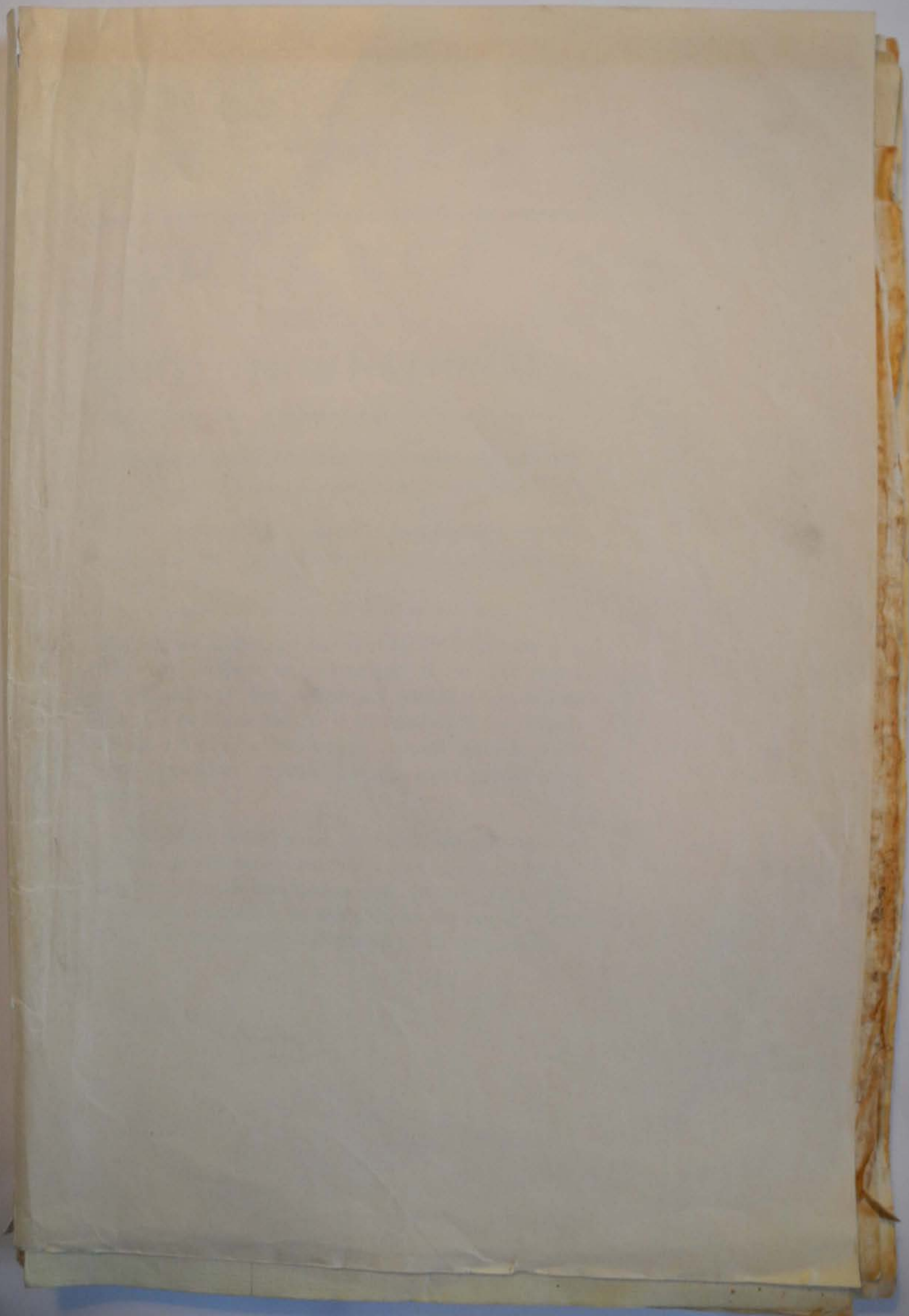
LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les jeunes artistes qui auront remporté le premier prix en peinture, sculpture ou architecture, & qui, aux termes des loix existantes, sont destinés à se perfectionner, soit en Italie, soit en Flandre ou sur le territoire de la république, jouiront à l'avenir d'une pension annuelle de deux mille quatre cents livres, laquelle leur sera payée pendant cinq années.

I I.

Chacun des douze élèves de l'académie provisoire de peinture, précédemment envoyés à Rome pour y être entretenus aux frais de la nation Française, aura droit à la pension mentionnée en l'article ci-dessus durant l'espace de temps qui lui reste à parcourir jusqu'à la fin de ses cinq années.



Ces traitemens seront payés par la trésorerie nationale.

Visé par l'inspecteur. Signé J. C. BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus.
Signé THURIOT, président; GOSSUIN, P. A. LALOY & CH. DELACROIX, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française.
Signé DALBARADE. Contresigné GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

251

Ministère de l'Intérieur.
Paris le 29 messidor an 9

3. Division

Le Ministre de l'Intérieur

Bureau des
Beaux-arts et sciences

A M^r Suvée Dir. de l'École Française
des Beaux-arts à Rome.

N^o 1948 m^o

le 19. 195. Indegal

~~Requiescit le 29 messidor an 9.~~

Je vous adresse ci-joint, Monsieur, un arrêté par lequel les Peintres, Sculpteurs et Architectes pensionnaires de l'École de Rome seront tenus de soumettre, tous les ans, à la classe des Beaux-arts de l'Institut, une 'Etude, ou un ouvrage terminé', dans chacun de ces arts.

Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions de cet arrêté, et donner des ordres pour qu'elles

Seront ponctuellement exécutées par
les Peintres, Sculpteurs et Architectes
pensionnaires de L'École que vous
dirigez.

Je vous salue.

[Signature]

253

Ministère de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur,
Modifiant, en tant que de besoin, le Règlement
de l'École des Beaux arts à Rome,
Arrête ce qui suit :

Article Premier.

Les ouvrages que sont tenus d'exécuter, aux
termes du Règlement, les Peintres, Sculpteurs
et Architectes, pensionnaires de l'École des Beaux
arts à Rome, seront envoyés, chaque année,
à la Classe des Beaux Arts de l'Institut, qui
jugera du mérite de ces ouvrages et transmettra
au Directeur de l'École les observations qu'elle
croira utiles aux progrès de leurs Auteurs.


Article Deux.

Le Directeur de l'École prendra des mesures
pour que les Tableaux, Dessins, Modèles, &c.
qui devront être envoyés à la Classe de
Beaux Arts, puissent parvenir quinze jours,

Au moins, avant l'ouverture du Salon
d'exposition à Paris. Il changera, en conséquence,
en tant que de besoin, l'époque de l'exposition qui
doit avoir lieu à Rome, conformément à l'article
premier, du Titre trois, du Règlement.

A Paris, le 29-Messidor, An Douze.

Le Ministre de l'Intérieur. f.



Ministère de l'Intérieur.

207
Extrait des Règlement pour les Musiciens,
pensionnaires de l'École française à Rome.

Les Lèves seront pensionnés pendant cinq années.
Ils passeront les 3 premières années à Rome, la 4.^e
à Naples, la 5.^e à Venise, et à Pienne.
Leurs travaux pour chaque année sont réglés ainsi
qu'il suit:

- 1.^o Analyse d'un maître ancien à partir de Palestrina
fondateur de l'École Italienne.
- 2.^o Scène italienne de leur composition et dont les
paroles seront prises dans Métastase.
- 3.^o Scène française dont les paroles seront envoyées de
Paris par l'Académie des Beaux-Arts et le Ministre au
Directeur pour être remises au pensionnaire.
- 4.^o Morceau de musique d'Église à quatre parties la
première année; à cinq la seconde; à six la troisième;
à sept la quatrième; et à huit la cinquième.

Les Pensionnaires recueilleront les airs populaires
dans toutes les Villes où ils passeront et séjourneront, en
s'appliquant à la recherche des particularités traditionnelles
qui pourront servir à en expliquer l'origine et l'usage.
Ces recherches serviront de matière à une Notice
historique qui sera placée à la tête de chaque recueil.

Les pensionnaires à l'expiration de la première année
de leur départ de France ne pourront plus faire qu'un
Italien lors de leurs mémoires qui seront sans besoin
d'être soumis à l'Académie des Beaux-Arts.

Les Musiciens pendant leur séjour à Rome jouiront
de la même pension que les autres Lèves, et sur cette
pension il leur sera fait une retenue de 300. L. comme
aux autres pensionnaires.

La somme de 900. F . provenant de cette retenue pendant 3 années leur sera remise à leur départ de Rome, pour Rapier dans la 4^e année.

Ils toucheront de plus pour leur année de séjour à Naples une somme de 2400. F . que le Directeur leur fera passer par trimestres en la divisant par quart, sans leur faire supporter les frais de change, la différence, si elle est en perte, de tant rester à la charge de l'École.

Les élèves recevront également 2400. F . pour leur année de séjour à Venise et à Florence. Ils toucheront de plus à Florence les 600. F . alloués pour frais de voyage et de retour en France. Le Directeur prendra ses mesures pour leur faire parvenir régulièrement ces fonds.

Les travaux des pensionnaires Musiciens seront d'abord envoyés par eux au Directeur qui les transmettra au Ministère avec celui des autres élèves. Le tout sera communiqué à l'Académie royale des Sciences - Arts.

Le Rapport de l'Académie sera adressé ensuite au Ministère qui le transmettra au Directeur à qui il en sera donné à chaque élève l'extrait de ce qui le concernera.

256

Ministère de l'Intérieur.

Institut National.

Classe des Beaux Arts.

Paris, le 9. Pluviose an 12, de la République
française.

Extraits des Registres de la Classe des
Beaux Arts, du 9. Pluviose an 12.

Règlement pour les travaux que le Gouvernement
exige des Musiciens pensionnaires au Salair
National des Arts à Rome.

Les Musiciens pensionnaires seront tenus d'envoyer,
chaque année, à la Classe des Beaux Arts de
l'Institut

1^{me} L'Analyse des principaux ouvrages d'un
Grand Maître ancien, en commençant par
Salastrina, fondateur de l'École italienne.

2^{me} Une Scène italienne de leur composition, dont
les paroles seront prises dans Metastase.

3^{me} Une scène Française, dont les paroles seront choisies et envoyées par la Classe des Beaux Arts.

4^{me} Un morceau de Musique d'Eglise, à quatre parties, la première année, à cinq la seconde, à six la troisième, à sept la quatrième et à huit la cinquième.

5^{me} Les pensionnaires Musiciens recueilleront dans toutes les villes d'Italie où ils séjourneront quelque temps, les airs populaires les plus anciens, en s'appliquant à la recherche des particularités traditionnelles qui pourront servir à en expliquer l'origine et l'usage. Ces recherches serviront de matière à une Notice historique qui sera placée à la tête de chaque recueil.

6^{me} à l'expiration de la première année de leur départ de France, ils ne pourront plus correspondre avec le Bureau de la Classe des Beaux Arts qu'en langue italienne.

7^{me} Les pensionnaires Musiciens pourront quitter Rome, pour résider et étudier dans les villes d'Italie qui offrent des ressources à leur art par la variété des genres et du goût. Mais la Classe sera

Beaux Arts ne déterminera l'époque et la durée
de ce déplacement, que d'après un rapport de
la Section de Musique sur les qualités caractéristiques
du talent de chaque pensionnaire.

La Classe adopte ce projet de Règlement
et arrête qu'il sera transmis au Ministre de
l'Intérieur.

Certifié conforme.

Le Secrétaire perpétuel de la classe des
Beaux arts. signé Joachim Le Breton s.

Sous Copie conforme,
Le Ministre de l'Intérieur



258

Règlement concernant les Elèves peintres, Sculpteurs et Architectes Pensionnaires à l'Ecole Française des Beaux arts à Rome.

Titre Premier.

De la Nomination et du Traitement des Pensionnaires
Peintres, Sculpteurs et Architectes à l'Ecole Française
des Beaux arts à Rome.

Article 1^{er}

Conformément à l'article VII. du Titre V. de la Loi du 3
Brumaire an 4, les artistes Français Délégués au Concours par
l'Institut des Sciences et arts, pour être Elèves de Peinture,
Sculpture & Architecture au Palais de France à Rome, et
nommés par le Gouvernement, y résideront cinq ans. Ils
seront logés et nourris aux frais de l'Etat & indemnisés
de leurs frais de Voyage.

Article 2^o

Suivant l'article 10. de l'arrêté du Gouvernement, du 2 fructidor
an 6, il est accordé à chaque Pensionnaire, pour frais de Voyage
de Paris à Rome, six cents francs & pareille somme pour
le retour.

Article 3^o

D'après l'article 19. du même arrêté, il est alloué à
chaque Pensionnaire, pour sa pension pécuniaire annuelle et payable
par le Directeur de l'Ecole, une somme de deux cents francs
soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses
résultantes des Travaux d'Emulation et des Etudes particu-
lières, soit enfin pour celles qu'il voudra faire hors de Rome
Les frais résultant des travaux ordonnés pour la quatrième
année, seront supportés par l'Etat.

Article 4^o

Conformément au même article 19, il sera fait une retenue annuelle de la somme de trois cents francs sur celle de deux cents francs allouée chaque année à chaque pensionnaire afin de pourvoir pendant la 5^{me} et dernière année de son pensionnat, aux frais d'un Tableau, d'une Statue ou d'un projet de Monument.

Article 5^o

Aucun Clève ne pourra être reconnu par le Directeur de l'École à Rome, en qualité de pensionnaire de l'Etat à l'École des beaux arts de peinture, sculpture et architecture à Rome, qu'il n'ait préalablement présenté au Directeur de l'École son Certificat de pensionnaire, revêtu de la forme légale, lequel lui sera remis après avoir été enregistré.

Titre Second

Des Études Des Pensionnaires

Article 1^{er}

Les Études des pensionnaires pendant leur séjour en Italie, sont de deux espèces différentes, les unes communes à tous et au choix des Clèves, les autres particulières à chaque art et obligatoires pour chaque Pensionnaire.

Des articles subséquents prescriront la nature, l'ordre, le temps ainsi que la destination de ces dernières.

Article 2^o

Les Études communes à tous les pensionnaires, sont

- 1^o Celles du modèle Vivant & nu
- 2^o Celles de l'Statue antique
- 3^o celles du Drapeau
- 4^o celles qui offrent la Bibliothèque
- 5^o celles qui peuvent se faire dans les voyages

Article 3.

209

Le Modèle Vivant & nu sera posé dans une Salle du Palais destinée spécialement à cette étude, tous les jours pendant deux heures à l'exception de ceux de repos ordonnés par la Loi. Cette étude sera depuis 6 heures du matin jusqu'à huit, pendant le six mois d'été & pendant le six mois d'hiver depuis 6 heures du soir jusqu'à 8.

De plus et pendant ces six derniers mois, il y aura après le souper dans un lieu destiné à cet objet, une étude d'après l'antique et du drapé sur mannequin. Ces derniers étudés seront également, chaque jour, de la durée de 2 heures & les Pensionnaires seuls y seront admis.

Article 4.

Des salles seront particulièrement destinées dans le Palais à contenir les statues & Bustes antiques et offriront journellement des objets d'étude à tous les Pensionnaires.

Article 5.

La Bibliothèque destinée à l'étude des Pensionnaires leur sera ouverte tous les jours, à leur volonté et pour eux seulement.

Article 6.

Pendant chacun des trois premières années, de leur séjour à Rome, les Pensionnaires peintres seront tenus de faire chacun

- 1.° une figure nue, prise d'après le modèle vivant et de grandeur naturelle.
- 2.° quatre figures nues dessinées d'après nature, et deux dessinées d'après la figure antique.
- 3.° une esquisse de leur composition, prise ou dessinée.

Article 7.

Pendant le cours de la 4.° année, chaque peintre Pensionnaire fera une copie d'après un Tableau de grand maître, à son choix.

Etudes obligatoires pour chaque Pensionnaire
Peinture

Article 8.

Pendant la 5^me et dernière année du pensionat, chaque peintre fera un Tableau Historique de la composition et de plusieurs figures, de grandeur naturelle. Ces Tableaux seront tous de 3 met. 2 Decimetres et 5 centimet. de hauteur et de la largeur qui conviendra à l'Article.

Article 9.

Sculpture
— Pendant chacune des trois premières années, chaque pensionnaire Sculpteur fera

- 1^o une figure de barrellet d'après nature de grandeur naturelle, ou à son choix, un modèle de Statue, ronde ou basse, de la proportion de demi nature, au moins.
- 2^o une Tête, ronde ou basse, soit d'homme soit de femme grande comme nature, au moins.

N^o. Celui qui, par le droit d'option fera une figure de ronde bosse au lieu de la figure de barrellet, n'aura pas tenu à faire de plus la tête de ronde bosse indiquée dans cet article.

Article 10.

Pendant la quatrième année, chaque Sculpteur pensionnaire fera 1^o une copie en marbre d'après une Statue antique, à son choix
2^o une Esquisse (Groupe de ronde bosse) de la composition, dont les figures seront de 33 à 38 centimetres de proportion, au moins.

N^o. Pour la copie en marbre, ouvrage de la 4^e année, le Sculpteur ne pourra employer une main étrangère que pour mettre la figure hors des points seulement.

Article 11.

La cinquième année sera employée par chaque Sculpteur à procurer un Modèle (Statue nue) de la composition et de grandeur naturelle.

Architecture Pendant le cours de chacune des trois premières années les Architectes pensionnaires feront chacun quatre Etudes de Détails d'après les plus beaux monuments antiques, à leur choix, levés et dessinés d'après nature même. Ces Dessins seront être ce qu'on appelle rendus et à la proportion du quart de l'élévation.

Article 13.

Dans la quatrième année ils feront les Dessins géométraux d'un Monument antique d'Etat, à leur choix, levés et dessinés d'après nature et dans l'Etat exact où se trouve le Monument. Ils joindront les Dessins arrêtés de la Restauration de ce Monument, telle qu'ils l'auront conçue et un Précis historique sur son antiquité et sur sa construction. De plus ils ajouteront à ces objets les Détails des parties les plus intéressantes et dans la proportion du quart de l'élévation. Ces Dessins dans Dessins à former une intéressante collection, utile aux arts, le format sera en être le même: Et il est fixé à la proportion d'un mètre sur 66. centimètres dimension ordinaire du papier appelé Grand aigle d'Hollande.

Article 14.

La cinquième année les artistes pensionnaires donneront chacun le Projet d'un Monument public, tel qu'il convient au Gouvernement, et de leur composition. Les Dessins de ce Projet seront ce qu'on appelle terminés et présenteront les plans, coupes et élévations et les Détails convenables tant pour la clarté des idées que pour la construction. Le format des Dessins sera au moins de la proportion du papier Grand aigle d'Hollande.

Article 15.

Les Architectes pensionnaires feront des Voyages dans plusieurs parties d'Etat, pour prendre connoissance des divers Styles

Des différentes Dispositions Des Monumens et Des moyens
employés dans les constructions. Les Arts architectes, à
leur retour à Rome devront faire connoître au Directeur de
l'École, le résultat de leurs travaux et lui donner connoissance
des Dessins qu'ils auront faits ainsi que de leurs réflexions
écrites pendant ces Voyages qui ne pourront commencer que
dans le Courant de la troisième année de pensionnaire et
seulement après avoir remis au Directeur de l'École, les travaux
aux quels ils étoient obligés pour cette même année, comme
pour la précédente.

Titre 3^m

De l'Exposition Des Ouvrages Des Pensionnaires et De leur Destination

Article 1^{er}

Il y aura tous les ans, dans le Palais de France, au 1^{er}
jour complémentaire et pendant la durée entière du mois de
Vendémiaire, une Exposition publique des travaux des pensionnaires.
L'Exposition ordonnée par le présent Règlement des
travaux obligatoires pour les pensionnaires, est un devoir pour
aucun ne peut être dispensé, à moins qu'une force majeure
n'y mette obstacle.

Article 2^e

Tous les Ouvrages ci-dessus cités, après avoir été exposés,
seront annuellement envoyés à Paris et adressés au Ministre
de l'Intérieur qui, après avoir recueilli l'avis des professeurs
rémis des Écoles spéciales de sculpture, sculpture et architecture
sur les ouvrages, fera passer le résultat de ces examens au
Directeur de l'École de Rome le quel en fera part à chaque
pensionnaire en ce qui le concerne.

Article 3^e

Tous les travaux faits par les pensionnaires Peintres,

21

Peintures et architectes pendant les trois premières années
de leur pensionat et désignés dans les articles de ce Règlement
comme obligatoires, appartiennent à leurs auteurs, et après avoir
été soumis à l'examen des Professeurs réunis de l'École spéciale
de Peinture, Sculpture et architecture, ils seront déposés dans
un lieu indiqué par le Ministre de l'Intérieur, jusqu'à ce qu'ils
soient remis à leurs auteurs mêmes et à leur première requête
soit à leur ayant cause, pourvu de pouvoirs suffisants.

Article 4.

Les Travaux donnés aux Pensionnaires pour le cours de
la quatrième année et cinquième année appartiendront au
Gouvernement, Les frais résultants de ces travaux de la 4^{me} année
seront supportés par lui. il pourra disposer de ces ouvrages
suivant sa sagesse, pour le plus grand avantage de l'Art
& la réputation de l'Artiste.

Les Travaux faits pendant le cours de la cinquième année
sont destinés à faire suite à l'École française et à être
placés au Musée spécial de cette École à Versailles
Ils en sont jugés dignes par un Jury nommé pour pronon-
cer sur cet objet.

Article 5

Pendant le cours de la cinquième année du pensionat, le
Directeur de l'École est autorisé à remettre à chaque Pensionnaire
à sa demande, la somme de quinze cents francs,
résultant de la Pension annuelle de trois cents francs sur
la somme de douze cents francs allouée par an à chaque
Pensionnaire, et le paiement de ces quinze cents francs s'effec-
tuera par parties égales à trois époques, savoir, la première
lorsque le Pensionnaire aura fait l'esquisse de l'ouvrage de
sa Composition qu'il se propose d'exécuter, la seconde
après l'achèvement de dit ouvrage et la 3^e après l'ouvrage
terminé.

Article 6.

Les Pensionnaires s'adresseront au Directeur de l'École pour les différentes demandes que leurs besoins particuliers et les circonstances pourront motiver, ainsi que pour toute absence du Palais, soit de peu de jours et pour visiter seulement les Environs de Rome, soit relativement à de plus grands voyages qu'ils désireront entreprendre pour leurs études. Les voyages au delà de 36. ou 40. mille de rayon ne pourront commencer à se faire que dans le courant de la 3^me année et après avoir satisfait aux travaux obligatoires de cette même 3^me année, comme pour les précédentes.

Le Directeur prononcera sur les Demandes ou transférera au Gouvernement s'il le juge convenable.

Titre 4^me

De l'Ordre établi dans le Palais relativement aux Pensionnaires

Article 1^{er}

Il y aura dans le Palais un Local commode, sain & tranquille destiné spécialement à recevoir les Pensionnaires, lorsqu'ils seront atteints de quelque maladie qui par sa nature exigera des soins particuliers & multipliés, soit de la part des officiers de santé, soit de la part des personnes employées au service des malades.

Dans le cas de maladie d'un ou de plusieurs Pensionnaires le Directeur de l'École déterminera d'après l'avis du Médecin s'il y a lieu à translation dans le Local ci dessus désigné.

Article 2^e

Chaque Pensionnaire aura dans le Palais une chambre & un Atelier qui lui seront particuliers.

Article 3^me

Les Logemens & ateliers destinés à chaque art, seront

211

Spécialement Distingués, de manière que les Femmes ne
pourront pas occuper un Logement destiné soit à un Sculpteur
soit à un Architecte & réciproquement.

Les Divisions faites dans ce Logement seront construites
d'une manière solide & inamovible.

Article 4.

Le choix des Logements et Ateliers disponibles se fera par les
Fonctionnaires suivant leur Droit d'ancienneté & de nomination
& la seniorité.

Article 5.

Il est expressément défendu de transporter les Statues
Droits & autres objets, hors de leur lieu dans lequel
ils sont pour l'Etat commune; à moins que quelque Sculpteur
n'en ait besoin pour en faire une copie en marbre pour
le Gouvernement: Au quel cas le Directeur de l'Ecole en
ordonnera le transport d'après la demande de l'artiste.

Article 6.

Il ne sera également pas permis de transporter hors
de la Bibliothèque aucun livre ou autres objets qui en
dépendent.

Article 7.

Chaque Pensionnaire sera responsable des effets mobiliers
appartenant au Gouvernement, qui lui auront été confiés
sur son Réception, soit dans sa chambre, soit dans
son Atelier ou ailleurs, tant pour l'exercice de son art
que pour tout autre usage: & il devra en rendre compte
au Directeur de l'Ecole avant son départ.

Article 8.

Les Pensionnaires se réuniront aux heures prescrites, à une
Table commune, pour le Dîner et le Souper. Ils ne pourront
inviter à leur Table personne du dehors. Le Dîner sera porté
au Logement de chaque Pensionnaire.
On ne servira soit le Dîner soit le Souper que dans la Salle
destinée à ce repas.

Article 9.

Il est expressément défendu aux Vensionnaires de rester pendant la nuit dans le Palais, qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Article 10.

Pour le maintien de l'ordre & de la sûreté de tous, les portes du Palais seront définitivement fermées à Minuit.

Article 11.

Les Artistes sous la protection immédiate du Gouvernement ne perdront jamais de vue combien il importe de joindre aux Talens des mœurs pures: ils se conduiront d'après ce principe, soit au Théâtre, soit au Jardin du Palais: Et afin qu'aucun reproche ne puisse leur être fait, ils se conformeront aux Loix du pays et en respecteront les usages.

214

Extrait des réglemens généraux.

Règlement concernant les peintres pensionnaires à l'École
française des beaux arts à Rome.

Article premier.

D'après l'article 19. de l'acte de l'Assemblée nationale de 1791
et l'article 10. de l'acte de l'Assemblée nationale de 1792
il est alloué à chaque pensionnaire, pour sa
pension pécuniaire et annuelle, payable par le Directeur de l'École une
somme de deux cent francs, soit pour son entretien personnel, soit
pour les dépenses résultantes des travaux d'émulation et d'études
particuliers, soit enfin pour celles qu'il faudra faire hors de Rome.

Les frais résultants des travaux ordonnés pour la
quatrième année seront supportés par la République.

Art. 2.

Conformément au même article 19. il sera fait une retenue
annuelle de la somme de trois cent francs sur celle de deux cent
francs allouée chaque année à chaque pensionnaire, afin de
pouvoir, pendant la cinquième et 6^{ème} année de son pensionnat, avoir
fait d'un tableau.

Art. 3.

Aucun élève ne pourra être reconnu par le Directeur de l'École
de Rome, en qualité de pensionnaire de la République française à
l'École des beaux arts, peinture, sculpture, Architecture à Rome, qu'il
n'ait préalablement présenté au Directeur de l'École son titre de
pensionnaire, revêtu de formes légales, lequel lui sera rendu, après
avoir été enregistré.

Art. 4.

Les états des pensionnaires pendant leur séjour en Italie,

seront de deux espèces différentes, les unes communes à tous et au
choix des élèves, les autres particulières à chaque art, et obligatoires
pour chaque pensionnaire; les articles subséquents prescriront la
nature, l'ordre, le temps, ainsi que la destination de ces études.

Art. 5.

Les études communes à tous les pensionnaires sont

1.° celle du modèle vivant et nu;

2.° celle des statues antiques;

3.° celle du drappé;

4.° celle qui offre la bibliothèque;

5.° celle qui peuvent se faire dans les voyages;

Art. 6.

Le modèle vivant et nu sera placé dans une des salles du palais,
destinée spécialement à cette étude, tous les jours, pendant son heure,
à l'exception de ceux du repos ordonnés par la loi. Cette étude se fera
depuis six heures du matin jusqu'à huit, pendant les six mois de
l'été, et pendant les six mois de l'hiver, depuis six heures du soir
jusqu'à huit. De plus, et pendant ces six mois, il y aura un
sujet, et dans un lieu destiné à cet objet, une étude d'après sculpture
et de drappé sur mannequin, ces études seront également chaque
jour de la durée de deux heures, et les pensionnaires seuls y seront admis.

Art. 7.

Des salles seront pareillement destinées dans le palais, à contenir
les statues et bustes antiques et offriront journellement le sujet
à l'étude à tous les pensionnaires.

Art. 8.

La bibliothèque destinée à l'étude des pensionnaires, leur sera

216

Extrait des réglemens généraux De L'Académie Impériale des beaux arts

Règlement concernant les peintres pensionnaires de l'Académie des beaux arts à Rome.

Article 1^{er}

D'après l'article 19. de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 fructidor de l'an 10, il est alloué à chaque pensionnaire, pour sa pension pécuniaire et annuelle, payable par le Directeur de l'École une somme de deux cent francs, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses résultantes des travaux d'Emulation et d'Etudes particulières, soit enfin pour celles qu'il voudra faire hors de Rome.

Les frais résultants des travaux ordonnés pour la quatrième année seront supportés par la République.

Article 2.

Conformément au même article 19. il sera fait une retenue annuelle de la somme de trois cent francs, sur celle de deux cent francs alloués chaque année, à chaque pensionnaire, afin de pourvoir, pendant la cinquième et dernière année de son pensionnat, aux frais d'un tableau.

Article 3.

Aucun élève ne pourra être reconnu par le Directeur de l'École de Rome, en qualité de pensionnaire de la République française à l'École des beaux arts, peinture, sculpture, Architecture à Rome, qu'il n'ait préalablement présenté au Directeur de l'École son titre de pensionnaire, revêtu des formes légales, lequel lui sera rendu, après avoir été enregistré.

Article 6.^{me}

Le modèle vivant et nu sera posé dans une des salles du Palais destinée spécialement à cette étude, tous les jours, pendant deux heures, à l'exception de ceux du repos ordonnés par la loi. Cette étude se fera depuis six heures du matin jusqu'à huit, pendant les six mois de l'été, et pendant les six mois de l'hiver, depuis six heures du soir, jusqu'à huit.

Article 7.^{me}

Des salles seront pareillement destinées, dans le palais, à contenir les statues, et bustes antiques, et offriront journellement des objets d'étude à tous les pensionnaires.

Article 8.^{me}

La Bibliothèque destinée à l'étude des pensionnaires, leur sera ouverte tous les jours, à leur volonté, et pour eux seulement.

Article 9.^{me}

Pendant chacune des trois premières années de leur séjour à Rome, les pensionnaires peintres seront tenus de faire chacun. 1.^{re} Une figure nue peinte d'après le modèle vivant et de grandeur naturelle. 2.^o quatre figures nues dessinées d'après nature, et deux dessins d'après des figures antiques. 3. une esquisse de leur composition peinte ou dessinée.

Article 10.^{me}

Pendant la cours de la quatrième année, chaque peintre pensionnaire fera une copie d'après un tableau de grand maître à son choix.

Article 11.^{me}

Pendant la cinquième et dernière année du pensionnat, chaque peintre fera un tableau d'histoire de sa composition et de plusieurs figures de grandeur naturelle, ces tableaux seront tous de 3. mètres 2 décimètres et 5. centimètres de hauteur et de la largeur qui conviendra à l'artiste.

Article 12^{em}

Il y aura tous les ans, dans le palais national, au premier jour
complimentaire, et pendant la durée du mois entier de Vendémiaire, une
exposition publique des travaux des pensionnaires. L'exposition ordonnée
par le présent règlement, des travaux obligatoires des pensionnaires, est un
devoir dont aucun ne peut être dispensé, à moins qu'une force majeure
n'y mette obstacle.

Article 13.

Tous les ouvrages ci-dessus cités, après avoir été exposés,
seront annuellement envoyés à Paris, et adressés au Ministre de l'intérieur
qui, après avoir recueilli l'avis des professeurs réunis des écoles spéciales
de peinture, sculpture, Architecture, sur les ouvrages, fera publier le résultat de
son examen au Directeur de l'École de Rome, lequel en fera part, à chaque
pensionnaire, en ce qui les concerne.

Article 14.

Tous les travaux faits par les pensionnaires peintres, sculpteurs et
Architectes, pendant les trois premières années de leur pensionnat, et désignés
dans les articles de ce règlement comme obligatoires, appartiennent à leurs
auteurs, et après avoir été soumis à l'examen des professeurs réunis des écoles
spéciales de Peinture, sculpture, et architecture, ils seront déposés dans
un lieu indiqué par le Ministre de l'intérieur, jusqu'au jour qu'ils soient remis,
soit à leurs auteurs mêmes, et à leur première réputation, soit à leurs ayants
cause fondés de pouvoir suffisants.

Article 15.

Les travaux ordonnés aux pensionnaires, pendant les années de la quatrième
et cinquième années, appartenant à la République. Les fonds résultants
des travaux de la quatrième, seront supportés par le gouvernement.

qui disposera de ces ouvrages, selon sa sagesse, pour le plus grand avantage de l'art et la réputation des artistes.

Les travaux faits dans le cours de la cinquième année sont destinés à faire suite à l'École française, et à être placés au Museum spéciale de cette École à Versailles, s'ils en sont jugés dignes par un jury nommé pour prononcer sur cet objet.

Article 16.

Pendant le cours de la cinquième année du Pensionnat, le Directeur de l'École est autorisé à remettre à chaque pensionnaire, et sur sa demande, la somme de quinze cent francs, résultant de la retenue annuelle de trois cent francs, sur la somme de deux cent francs allouée, par an, à chaque pensionnaire. Le paiement de ces quinze cent francs s'effectuera, par parties égales à trois époques savoir, la première lors ce que le pensionnaire aura fait l'esquisse de l'ouvrage de sa composition, qu'il se propose d'exécuter, la seconde après l'ébauche du dit ouvrage, et la troisième après l'ouvrage terminé.

Article 17.

Les pensionnaires s'adresseront au Directeur de l'École, pour les différentes demandes que leurs besoins particuliers, et les circonstances pourront motiver, ainsi que pour toute absence du Palais, soit de jours peu de jours, et seulement pour visiter les environs de Rome, soit relativement à de plus grands voyages, qu'ils désireront entreprendre pour leurs études. Les voyages au delà de trente six ou quarante mille de rayon, ne pourront commencer à se faire que dans le courant de la troisième année, et après avoir satisfait aux travaux obligatoires de cette même troisième année, comme pour les précédentes.

article 18.

à de plus grands voyages, qu'ils desireront entreprendre pour leurs études, les voyages au delà de trente six ou quarante mille de rayon, ne pourront commencer à se faire que dans le courant de la troisième année, et après avoir satisfait aux travaux obligatoires de cette même troisième année, comme pour les précédentes.

article 18.

il est Expressément défendu de transporter les Statues, boîtes, et autres objets hors des lieux, dans lesquels ils sont, pour l'étude commune, à moins que quelque sculpteur, n'en ait besoin, pour en faire une copie en marbre, pour le gouvernement, au quel cas le Directeur de l'école, en ordonnera le transport, d'après la demande motivée de l'artiste.

article 19.

il ne sera également pas permis de transporter hors la bibliothèque, aucun livre et autres objets qui en dépendent.

article 20.

chaque pensionnaire sera responsable des effets mobiliers, appartenants à la République, qui lui auront été confiés sur son récipissé, soit dans sa chambre, soit dans son atelier ou ailleurs, tant pour l'exercice de son art, que pour tout autre usage, et il devra en rendre compte au Directeur de l'école avant son départ.

après les transports ne de cinq ou six

article 21.

les pensionnaires se réuniront aux heures prescrites à une table commune pour le dîner et le souper, ils ne pourront inviter à leur table personne du dehors, le déjeuner sera porté au logement de chaque pensionnaire, on ne servira soit le dîner, soit le souper que dans la salle destinée à ces repas.

article 22.

il est expressément défendu aux pensionnaires de reténir pendant la nuit dans le palais, qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

article 23.

pour le maintien de l'ordre et la sûreté de tous, les portes du palais seront définitivement fermées à minuit.

article 24.

les artistes sous la protection immédiate de la république française, ne perdront jamais de vue combien il importe de joindre aux talents des mœurs pures, ils se conduiront d'après ces principes, soit au dehors, soit au dedans du palais, et afin qu'aucun reproche ne puisse leur être fait, ils se conformeront aux lois du pays et en respecteront les usages.

22

Extrait des réglemens généraux

Règlement concernant les peintres pensionnaires à l'école
française des beaux arts à Rome.

article premier

d'après l'article 19 de l'arrêté du directoire exécutif du 23 fructidor de l'an six, il est alloué à chaque pensionnaire, pour sa pension pécuniaire et annuelle, payable par le Directeur de l'école, une somme de douze cent francs, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses résultantes des travaux d'émulation et d'études particulières soit enfin pour celles qu'il voudra faire hors de Rome, les frais résultants des travaux ordonnés pour la quatrième année seront supportés par la république.

article 2.

conformément au même article 19, il sera fait une retenue annuelle, de la somme de trois cent francs, sur celle de douze cent francs, allouée chaque année, à chaque pensionnaire, afin de pourvoir, pendant la cinquième et dernière année de son pensionnat, aux frais d'un tableau.

article 3.

aucun élève ne pourra être reconnu par le Directeur de l'école de Rome, en qualité de pensionnaire de la république française, à l'école des beaux arts, peinture, sculpture, architecture à Rome, qu'il n'ait préalablement présenté au Directeur de l'école son titre de pensionnaire, revêtu des formes légales, lequel lui sera rendu, après avoir été enregistré.

article 6.

le modèle vivant à nud sera posé dans un des salles du palais, destinées

Spécialement à cette étude, tous les jours, pendant deux heures à l'exception
 de ceux du repos ordonnés par la loi, cette étude se fera depuis six
 heures du matin, jusqu'à huit, pendant les six mois de l'été, et pendant les
 six mois de l'hiver depuis six heures du soir jusqu'à huit.

article 7.

Des Salles Seront spécialement destinées, dans le palais, à contenir les
 Statues, et bustes antiques, et offriront journellement des objets d'étude
 à tous les pensionnaires.

article 8.

la bibliothèque destinée à l'étude des pensionnaires leur sera ouverte
 tous les jours à leur volonté, et pour eux seulement.

article 9.

pendant chacune des trois premières années de leur séjour à Rome,
 les pensionnaires peintres Seront tenus de faire chacun. 1.° une figure nue,
 peinte d'après le modèle vivant, et de grandeur naturelle. 2. quatre
 figures nues dessinées d'après nature, et deux dessins d'après des figures
 antiques. 3.° une esquisse de leur composition peinte ou dessinée.

article 10.

pendant le cours de la quatrième année, chaque peintre pensionnaire fera
 une copie d'après un tableau de grand maître à son choix.

article 11.

pendant la cinquième et dernière année du pensionnat, chaque peintre
 fera un tableau d'histoire de sa composition, et de plusieurs figures de
 grandeur naturelle, ces tableaux Seront tous de 3. mètres. 2. décimètres
 et 5. centimètres de hauteur et de la largeur qui conviendra à l'artiste.

221

article 12.

il y aura tous les ans, dans le palais national, au premier jour
complémentaire, et pendant la durée du mois entier de vendémiaire une
Exposition publique, des travaux des pensionnaires, l'exposition ordonnée par
le présent règlement, des travaux obligatoires des pensionnaires, et un devoir
dont aucun ne peut être dispensé, à moins qu'une force majeure n'y
mette obstacle.

article 13.

tous les ouvrages ci dessus cités après avoir été Exposés, seront
annuellement envoyés à Paris, et adressés au ministre de l'intérieur,
qui après avoir recueilli l'avis des professeurs, réunis des Ecoles Spéciales
de peinture, sculpture, architecture, sur les ouvrages, fera passer le
résultat de cet Examen au Directeur de l'école de Rome, lequel en
fera rapport, à chaque pensionnaire, en ce qui le concerne.

article 14.

tous les travaux faits par les pensionnaires peintres, sculpteurs, et
architectes, pendant les trois premiers années de leur pensionnat, et
designés dans les articles de ce règlement, comme obligatoires appartiennent
à leurs auteurs, et après avoir été soumis à l'examen des professeurs,
réunis des Ecoles Spéciales de peinture, sculpture, et architecture, ils
seront déposés dans un lieu indiqué par le Ministre de l'intérieur,
jusqu'à ce qu'ils soient remis, soit à leurs auteurs même, et à leur
première réquisition, soit à leurs ayants cause fondés de pouvoir

suffisans

article 15.

Les travaux ordonnés aux pensionnaires pour le cours de la quatrième et cinquième année, appartiendront à la République, les frais résultants des travaux de la quatrième, seront supportés par le gouvernement qui disposera de ces ouvrages, selon sa sagesse pour le plus grand avantage de l'art et la réputation des artistes. Les travaux faits dans le cours de la cinquième année, sont destinés à faire suite à l'école française, et à être placés au musée spéciale de cette école à versaille, s'ils en sont jugés dignes, par un jury nommé pour prononcer sur ces objets.

article 16.

pendant le cours de la cinquième année du pensionnat, le Directeur de l'école est autorisé à remettre à chaque pensionnaire et sur sa demande, la somme de quinze cent francs résultant de la retenue annuelle de trois cent francs sur la somme de douze cent francs allouée par an, à chaque pensionnaire. le paiement de ces quinze cent francs s'effectuera, par parties égales à trois époques, savoir la première lors que le pensionnaire aura fait l'esquisse de l'ouvrage de sa composition, qu'il se propose d'exécuter, la seconde après l'ébauche du dit ouvrage, et la troisième après l'ouvrage terminé.

article 17.

les pensionnaires s'adresseront au Directeur de l'école, pour les différentes demandes que leurs besoins particuliers et les circonstances pourront motiver, ainsi que pour toute absence du pensionnaire, soit de peu de jours, et seulement pour visiter les Environs de Rome, soit relativement

Article 18.

Il est expressément défendu de transporter les Statues, bustes, et autres objets hors des lieux dans lesquels ils sont, pour l'Etude commune, à moins que quelque sculpteur, n'en ait besoin pour en faire une copie en marbre, pour le gouvernement, auquel cas le Directeur de l'Ecole en ordonnera le transport, d'après la demande motivée de l'artiste.

Article 19.

Il ne sera également par permis de transporter hors la bibliothèque aucun livre, et autres objets qui en dépendront.

Article 20.

Chaque pensionnaire sera responsable des effets mobiliers, appartenants à la République, qui lui auront été confiés, sur son reçu, soit dans sa chambre, soit dans son atelier ou ailleurs, tant pour l'exercice de son art, que pour tout autre usage, et il devra en rendre compte au Directeur de l'Ecole avant son départ.

Article 21.

Les pensionnaires se réuniront aux heures prescrites, à une table commune, pour le dîner, et le souper. Ils ne pourront inviter à leur table personne du dehors. Le déjeuner sera porté au logement de chaque pensionnaire. On ne servira, soit le dîner, soit le souper que dans la salle destinée à ces repas.

Article 22.

Il est expressément défendu aux pensionnaires de rester, pendant la nuit, dans le palais, qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Article 23.

Pour le maintien de l'ordre, et la sûreté de tous, les portes du Palais seront définitivement fermées à minuit.

Article 24.

Les artistes sous la protection immédiate de la république française, ne perdront jamais de vue combien il importe de joindre aux talents, des mœurs pures. Ils se conduiront d'après ces principes, soit au dehors, soit au dedans du Palais, et afin qu'aucun reproche ne puisse leur être fait, ils se conformeront aux loix du pays, et en respecteront les usages.

Article 25.

Les élèves porteront une tunique ouverte de drap bleu national, jusqu'au bas des genoux, avec revers en chape pareils, et une broderie en soie bleu clair, en forme de branche d'olivier. Le bouton de métal jaune avec l'inscription Ecole française des beaux arts à Rome.

Article 26.

Les pensionnaires de l'école française des beaux arts à Rome, commenceront pour le dîner à la messe de 10 heures. Ils pourront rentrer à leur table pendant le dîner. De 11 heures à 12 heures, ils iront au logement de chaque pensionnaire. En revanche, tout le dîner doit se terminer par un repas.

Article 27.

Il est expressément défendu aux pensionnaires de l'école française des beaux arts à Rome, d'aller à la messe, qui se fait à 10 heures précises, que ce soit le dimanche ou le jour d'un autre festin.

Article 28.

Pour le maintien de l'ordre et de la discipline, les pensionnaires de l'école française des beaux arts à Rome, seront tenus de se conformer à toutes les règles qui leur seront prescrites.

224

Extrait des réglemens généraux

Règlement concernant les architectes pensionnaires à l'école française des beaux arts à Rome.

article premier

D'après l'article 19. de l'arrêté du Directoire Exécutif du 23. fructidor de l'an six, il est alloué à chaque pensionnaire, pour sa pension pécuniaire et annuelle, payable par le Directeur de l'école une somme de douze cent francs, soit pour son Entretien personnel, soit pour les dépenses résultantes des travaux, d'émulation, et d'étude particulières, soit enfin pour celles qu'il voudra faire hors de Rome.

Les frais résultants des travaux ordonnés pour la quatrième année, seront supportés par la république.

article 2.

Conformément au même article 19. il sera fait une retenue annuelle de la somme de trois cent francs, sur celle de douze cent francs, allouée chaque année à chaque pensionnaire, afin de pourvoir aux frais des voyages prescrits par les réglemens, et ceux que peuvent occasionner l'exécution du projet d'un monument, ouvrage d'émulation de la cinquième et dernière année de son pensionnat.

article 3.

aucun élève ne pourra être reconnu par le Directeur de l'école de Rome en qualité de pensionnaire de la république française à l'école des beaux arts, peinture, sculpture, architecture, à Rome qu'il n'ait préalablement présenté au Directeur, de l'école son

titre de pensionnaire revêtu des formes légales, le quel lui sera rendu après avoir été enregistré.

article 4.

le Modèle vivant et nud sera posé dans une des Salles du palais, destinée spécialement à cette étude tous les jours, pendant deux heures à l'exception de ceux du repos, ordonnés par la loi, cette étude se fera depuis six heures du matin jusqu'à huit, pendant les six mois de l'été, et pendant les six mois d'hiver, depuis six heures du soir jusqu'à huit.

article 5.

des Salles seront pareillement destinées dans le palais, à contenir les statues et bustes antiques, et offriront journellement des objets d'étude à tous les pensionnaires.

article 8.

la bibliothèque destinée à l'étude des pensionnaires, leur sera ouverte tous les jours à leur volonté et pour eux seulement.

article 9.

pendant le cours de chacune des trois premières années, les architectes pensionnaires feront chacun quatre études de détails d'après les plus beaux monuments antiques à leurs choix, levés et dessinés d'après la nature même, ces dessins devront être ce qu'on appelle rendus et de la proportion du quart de l'exécution.

article 10.

dans la quatrième année, ils feront les dessins géométraux d'un

monuments antique d'Italie à leur choix, levés et dessinés d'après nature, et dans l'état exact où se trouve le monument, ils y joindront les dessins arrêtés de la restauration de ce monument, telle qu'ils l'auront conçue et un précis historique sur son antiquité et sur la construction, de plus ils ajouteront à ces objets les détails des parties les plus intéressantes et dans la proportion du quart de l'exécution, ces dessins étant destinés à former une intéressante collection utile aux arts, le format devra en être le même, et il est fixé à la proportion d'un mètre sur 66.^c (dimension ordinaire du papier appelle grand aigle d'hollande.)

article 11.

la cinquieme année, les artistes pensionnaires donneront chacun le projet d'un monument public, tel qu'il convient à la république française et de leur composition, les dessins de ce projet seront ce qu'on appelle terminés et présenteront les plans coupes et élévations et les détails convenables tant pour la clarté des idées que pour la construction. N.^{te} Le format le plus petit de ces dessins sera au moins de la proportion du papier grand aigle d'hollande.

article 12.

les architectes pensionnaires, feront des voyages dans plusieurs parties d'Italie, pour prendre connaissance des divers styles, des différentes dispositions des monuments, et des moyens employés dans les constructions, les architectes (à leur retour à Rome) devront faire connaître au Directeur de l'école, le résultat de leurs travaux, et lui donner connaissance des dessins qu'ils auront faits, ainsi que de leurs réflexions écrites pendant ces voyages, qui ne pourront commencer que dans le courant de la troisième année du pensionnat et seulement après avoir remis au Directeur de l'école, les travaux aux quels ils étaient obligés pour cette même année comme pour les précédentes.

article 13.

il y aura tous les ans dans le palais national, au premier jour complémentaire et pendant la durée du mois entier de vendémiaire, une Exposition publique des travaux des pensionnaires, l'exposition ordonnée par le présent règlement des travaux obligatoires pour les pensionnaires, est un devoir dont aucun ne peut être dispensé, à moins qu'une force majeure n'y mette obstacle.

article 14

tous les ouvrages ci dessus cités, après avoir été exposés, seront annuellement envoyés à paris et adressés au Ministre de l'intérieur, qui après avoir recueilli l'avis des professeurs réunis des Ecoles Spéciales de peinture, Sculpture, architecture, sur les ouvrages, fera passer le résultat de cet Examen, au Directeur de l'école de Rome, le quel en fera part à chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

article 15

tous les travaux faits par les pensionnaires peintres, Sculpteurs, et architectes, pendant les trois premières années de leur pensionnat, et désignés dans les articles de ce règlement comme obligatoires, appartiennent à leur auteurs, et après avoir été soumis à l'examen des professeurs réunis des Ecoles Spéciales de peinture, Sculpture, et architecture, ils seront déposés dans un lieu indiqué par le Ministre de l'intérieur, jusqu'à ce qu'ils soient remis soit à leurs auteurs mêmes, et à leur première réquisition, soit à leurs ayant cause fondés de pouvoirs suffisants.

article 16.

les travaux ordonnés aux pensionnaires, pour le cours de la quatrième et cinquième année, appartiendront à la république, les frais résultants

26

Des travaux de la quatrième, seront supportés par le gouvernement, qui disposera de ces ouvrages selon sa sagesse, pour le plus grand avantage de l'art et la réputation des artistes. Les travaux faits dans le cours de la cinquième année sont destinés à faire suite à l'école française, et à être placés au muséum spéciale de cette école à versailles, s'ils en sont jugés dignes, par un jury nommé pour prononcer sur cet objet.

article 17

pendant le cours de la cinquième année du pensionnat, le Directeur de l'école est autorisé à remettre à chaque pensionnaire, et sur sa demande la somme de quinze cent francs, résultant de la retenue annuelle de trois cent francs, sur la somme de douze cent francs, allouée par an, à chaque pensionnaire le paiement de ces quinze cent francs, s'effectuera par parties égales à trois époques, savoir la première lorsque le pensionnaire aura fait l'esquisse de l'ouvrage de sa composition qu'il se propose d'exécuter la seconde après l'ébauche du dit ouvrage, et la troisième après l'ouvrage terminé.

article 18

Les pensionnaires s'adresseront au Directeur de l'école, pour les différentes demandes que leurs besoins particuliers et les circonstances pourront motiver, ainsi que pour toute absence du palais, soit de peu de jours et seulement pour visiter les environs de Rome, soit relativement à de plus grands voyages, qu'ils désireront entreprendre pour leurs études, les voyages au-delà de trente six ou quarante mille de rayon, ne pourront commencer à se faire que dans le courant de la troisième année, et après avoir satisfait aux travaux obligatoires de cette même troisième année, comme pour les précédentes.

article 19.

il est Expressément défendu de transporter les Statues, bustes, et autres objets hors des lieux dans les quels ils sont, pour l'étude commune, à moins que quelque Sculpteur n'en ait besoin pour en faire une copie en marbre pour le gouvernement, au quel cas le Directeur de l'école en ordonnera le transport, d'après la demande motivée de l'artiste.

article 20.

il ne sera également pas permis de transporter hors la bibliothèque, aucun livre ou autres objets qui en dépendent.

article 21.

chaque pensionnaire sera responsable des Effets mobiliers appartenant à la République, qui lui auront été confiés sur son récépissé, soit dans sa chambre, soit dans son atelier ou ailleurs, tant pour l'exercice de son art que pour tout autre usage, et il devra en rendre compte au Directeur de l'école avant son départ.

article 22.

les pensionnaires se réuniront aux heures prescrites, à une table commune, pour le dîner et le Souper, ils ne pourront inviter à leur table personne du dehors, le déjeuner sera porté au logement de chaque pensionnaire, on ne servira soit le dîner, soit le Souper, que dans la Salle destinée à ces repas.

article 23.

il est Expressément défendu aux pensionnaires, de retenir pendant la nuit, dans le palais qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

article 24.

pour le maintien de l'ordre et la sureté de tous. les portes du palais
seront définitivement fermées à minuit.

article 25

les artistes, sous la protection immédiate de la république française, ne
perdront jamais de vue combien il importe de joindre aux talens, des
mœurs pures ils se conduiront d'après ces principes, soit au de hors
soit au de dans du palais, et afin qu'aucun reproche ne puisse leur
être fait, ils se conformeront aux loix du pais, et en respecteront les usages.

228

Extrait des réglemens généraux

Règlement concernant les Sculpteurs pensionnaires à l'école française
des beaux arts à Rome.

article premier.

D'après l'article 19. de l'arrêté du Directoire Exécutif du 23. fructidor de l'an six, il est alloué à chaque pensionnaire, pour sa pension pécuniaire et annuelle, payable par le Directeur de l'école, une somme de douze cent francs, soit pour son Entretien personnel, soit pour les dépenses résultantes des travaux de imitation et d'étude particulières, soit Enfin pour celles qu'il voudra faire hors de Rome. les frais résultants des travaux ordonnés pour la quatrième année seront supportés par la république.

article 2.

Conformément au même article 19. il sera fait une retenue annuelle de la somme de trois cents francs, sur celle de douze cent francs, allouée chaque ~~pensionnaire~~ année à chaque pensionnaire, afin de pourvoir pendant sa cinquième et dernière année de son pensionnat, aux frais d'une Statue.

article 3.

aucun Elève ne pourra être reconnu par le Directeur de l'école de Rome, en qualité de pensionnaire de la république française à l'école des beaux arts, peinture, sculpture, architecture à Rome, qu'il n'ait préalablement présenté au Directeur de l'école son titre de pensionnaire, revêtu des formes légales, le quel lui sera rendu après avoir été enregistré.

article 6.

le modèle vivant et nud sera posé, dans une des salles du palais, destinée

Spécialement à cette étude, tous les jours, pendant deux heures à l'exception de ceux du repos, ordonnées par la loi, cette étude se fera depuis six heures du matin, jusqu'à huit, pendant les six mois de l'été et pendant les six mois d'hiver depuis six heures du soir jusqu'à huit.

article 7.

Des salles seront pareillement destinées dans le palais à contenir les statues et bustes antiques, et offriront journellement des objets d'étude à tous les pensionnaires.

article 8.

La bibliothèque destinée à l'étude des pensionnaires, leur sera ouverte tous les jours, à leur volonté et pour eux seulement.

article 9.

pendant chacune des trois premières années chaque pensionnaire sculpteur fera 1.^{re} une figure de bas-relief, d'après nature, et de grandeur naturelle ou à son choix, un modèle de statue ronde bosse, de la proportion de demi nature au moins, 2.^{re} une tête de ronde bosse, soit de femme grande comme nature au moins.

n.^{te} celui qui par droit d'option, fera une figure de ronde bosse au lieu de la figure de bas-relief, ne sera pas tenu à faire de plus, la tête de ronde bosse indiquée dans cet article.

article 10.

pendant la quatrième année, chaque sculpteur pensionnaire fera, 1.^{re} une copie en marbre, d'après une statue antique à son choix, 2.^{re} une esquisse (groupe de ronde bosse) de sa composition, dont les figures soient de 33. à 38. centimètres au moins.

n.^{te} pour la copie en marbre, ouvrage de la quatrième année, les sculpteurs

ne pourront employer une main étrangère que pour mettre la figure hors des points seulement.

article 11.

la cinquieme année sera employée, par chaque sculpteur pensionnaire, à produire un modèle, statue nue de sa composition, de grandeur naturelle.

article 12.

il y aura tous les ans, dans le palais national, au premier jour complémentaire, et pendant la durée du mois entier de vendémiaire, une exposition publique des travaux des pensionnaires, l'exposition ordonnée par le présent règlement des travaux obligatoires pour les pensionnaires, est un devoir dont aucune ne peut être dispensé, à moins qu'une force majeure n'y mette obstacle.

article 13.

tous les ouvrages ci dessus cités, après avoir été exposés, seront annuellement envoyés à paris, et adressés au Ministre de l'intérieur, qui après avoir recueilli l'avis des professeurs réunis des écoles spéciales de peinture, sculpture, architecture, sur les ouvrages, fera passer le résultat de cet examen au Directeur de l'école de Rome, le quel en fera part à chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

article 14.

tous les travaux faits par les pensionnaires peintres, sculpteurs, et architectes, pendant les trois premières années de leur pensionnat, et désignées dans les articles de ce règlement comme obligatoires, appartiennent à leur auteurs, et après avoir été soumis à l'examen des professeurs réunis des écoles spéciales de

peinture, Sculpteurs, et architecture, ils seront déposés dans un lieu indiqué par le Ministre de l'intérieur, jusqu'à ce qu'ils soient remis soit à leurs auteurs mêmes, et à leur première réquisition, soit à leurs ayants cause, fondés de pouvoirs suffisants.

article. 15.

les travaux ordonnés aux pensionnaires, pour le cours de la quatrième et cinquième année, appartiendront à la république, les frais résultants des travaux de la quatrième, seront supportés par le gouvernement qui disposera de ces ouvrages, selon sa sagesse, pour le plus grand avantage de l'art et la réputation des artistes. les travaux faits dans le cours de la cinquième année sont destinés à faire suite à l'école française, et à être placés au muséum spéciale de cette école à versailles, s'ils en sont jugés dignes, par un jury nommé pour prononcer sur ces objets.

article. 16.

pendant le cours de la cinquième année du pensionnat, le Directeur de l'école est autorisé à remettre à chaque pensionnaire, et sur sa demande la somme de quinze cent francs, résultant de la retenue annuelle de trois cent francs, sur la somme de douze cent francs, allouée par an à chaque pensionnaire, le paiement de ces quinze cent francs, s'effectuera par parties égales, à trois époques, savoir la première lorsque le pensionnaire aura fait l'esquisse de l'ouvrage de sa composition, qu'il se propose d'exécuter la seconde après le bache du dit ouvrage, et la troisième après l'ouvrage terminé.

article. 17.

les pensionnaires s'adresseront au Directeur de l'école, pour les différentes demandes que leurs besoins particuliers, et les circonstances pourront motiver, ainsi que pour toute absence du palais, soit de peu de jours et seulement pour visiter les environs de Rome, soit relativement à de plus grands voyages, qu'ils désireront entreprendre, pour leurs études, les voyages au de la de trente six, ou quarante mille de rayon, ne pourront commencer à se faire que dans le courant de la troisième année, et après avoir satisfait aux travaux obligatoires de cette même troisième année, comme pour les précédentes.

article 18.

il est Expressément défendu de transporter les Statues bustes et autres objets hors des lieux dans les quels ils sont, pour l'étude commune, à moins que quelque Sculpteur n'en ait besoin pour en faire une copie en marbre, pour le gouvernement, au quel cas le Directeur de l'école en ordonnera le transport, d'après la demande motivée de l'artiste.

article 19.

il ne sera également pas permis de transporter hors la bibliothèque, aucun livre ou autres objets qui en dépendent.

article 20.

chaque pensionnaire sera responsable des Effets mobiliers appartenant à la république, qui lui auront été confiés, sur son récépissé, soit dans sa chambre, soit dans son atelier ou ailleurs, tant pour l'exercice de son art que pour tout autre usage, et il devra en rendre compte au Directeur de l'école, avant son départ.

article 21.

Les pensionnaires se réuniront, aux heures prescrites, à une table commune, pour le dîner et le souper. ils ne pourront inviter à leur table personne du dehors, le déjeuner sera porté au logement de chaque pensionnaire, on ne servira, soit le dîner, soit le souper, que dans la salle destinée à ces repas.

article 22.

il est Expressément défendu aux pensionnaires, de retenir pendant la nuit, dans le palais, qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

article 23.

pour le maintien de l'ordre et la sûreté de tous, les portes du palais seront définitivement fermées à minuit.

article 24.

les artistes, sous la protection immédiate de la république française, ne perdront jamais de vue combien il importe de joindre, aux talens des mœurs pures, ils se conduiront d'après ces principes, soit au dehors, soit au de dans du palais, et afin qu'aucun reproche ne puisse leur être fait, ils se conformeront aux lois du pais et en respecteront les usages.

232

Extrait des réglemens généraux

Règlement concernant les Sculpteurs pensionnaires à l'école
française des beaux arts à Rome.

Article premier.

D'après l'article 19 de l'arrêté du Directoire exécutif du 23.
fructidor de l'an six, il est alloué à chaque pensionnaire,
pour sa pension pécuniaire et annuelle, payable par le
Directeur de l'école, une somme de douze cent francs, soit pour
son entretien personnel, soit pour les dépenses résultantes des
travaux d'émulation et d'étude particulières, soit enfin pour
celles qu'il voudra faire hors de Rome.

Les frais résultants des travaux ordonnés pour la quatrième année
seront supportés par la république.

Article 2.

Conformément au même article 19, il sera fait une retenue
annuelle de la somme de trois cent francs, sur celle de douze cent
francs, allouée chaque année, à chaque pensionnaire, afin de
pouvoir pendant sa cinquième et dernière année de son
pensionnat, aux frais d'une Statue.

Article 3.

aucun élève ne pourra être reconnu par le Directeur de l'École de Rome, en qualité de pensionnaire de la République Française à l'École des beaux arts, peinture, Sculpture, architecture à Rome, qu'il n'ait préalablement présenté au Directeur de l'École son titre de pensionnaire, revêtu des formes légales, lequel lui sera rendu, après avoir été enregistré.

article 6.

Le modèle vivant et nud sera posé dans une des Salles du palais, destiné spécialement à cette étude, tous les jours, pendant deux heures, à l'exception de ceux du repos ordonnée par la loi, cette étude se fera depuis six heures du matin, jusqu'à huit, pendant les six mois de l'été, et pendant les six mois de l'hiver, depuis six heures du soir jusqu'à huit.

article 7.

Des Salles seront pareillement destinées dans le palais à contenir les Statues et bustes antiques, et offriront journellement des objets d'étude à tous les pensionnaires.

article 8.

La bibliothèque destinée à l'étude des pensionnaires, leur sera

233

ouverte tous les jours, à leur volonté, et pour eux seulement.

Art. 9.

Pendant chacune des trois premières années, chaque pensionnaire sculpteur fera.

1.° Une figure de bas relief, d'après nature, ou de grandeur naturelle, ou à son choix, un modèle de statue ronde bosse de la proportion de demi nature au moins.

2.° une tête de ronde bosse, soit d'homme, soit de femme grande comme nature au moins.

3.° celle qui par droit d'option fera une figure de ronde bosse, au lieu de la figure de bas relief, ne sera pas tenue à faire, de plus la tête de ronde bosse indiquée dans cet article.

Art. 10.

Pendant la quatrième année, chaque sculpteur pensionnaire fera. 1.° Une copie en marbre, d'après une statue antique à son choix, 2.° Une esquisse (Groupe de ronde bosse) de sa composition, dont les figures seront de 33 à 38 centimètres au moins.

3.° pour la copie en marbre, ouvrage de la quatrième année, les sculpteurs ne pourront employer une main étrangère que pour mettre la figure hors des points seulement.

Art. 11.

La cinquième année sera employée, par chaque sculpteur pensionnaire, à produire un modèle, statue nue de sa composition, de grandeur naturelle.

Art. 12.

Il y aura tous les ans, dans le palais national, au premier jour complémentaire, et pendant la durée de six mois entiers de l'année, une exposition publique de l'ouvrage des pensionnaires.

L'exposition ordonnée par le présent règlement des travaux obligatoires pour les pensionnaires est un service dont aucun ne peut

être déposée, à moins qu'une force majeure n'y mette obstacle.

Art. 13.

Tous les ouvrages de lettres cités, après avoir été exposés seront
annuellement envoyés à Paris, et adressés au Ministre de l'Intérieur
qui, après avoir recueilli l'avis des professeurs réunis des écoles spéciales
de peinture, sculpture, architecture, sur les ouvrages, fera passer le
résultat de cet examen au Directeur de l'École de Rome, lequel en fera
part à chaque pensionnaire, en ce qui le concerne.

Art. 14.

Les travaux faits par les pensionnaires peintres,
sculpteurs, architectes, pendant les trois premières années de leur
pensionnat, et désignés dans les articles de ce règlement comme
obligatoires, appartiennent à leurs auteurs, et après avoir été soumis
à l'examen des professeurs réunis des écoles spéciales de peinture,
sculpture et architecture, ils seront déposés dans un lieu indiqué
par le Ministre de l'Intérieur, jusqu'à ce qu'ils soient remis, soit
à leurs auteurs même, et à leur première réquisition, soit à leurs
ayants cause, fondés de pouvoirs suffisants.

Art. 15.

Les travaux ordonnés aux pensionnaires, pour le cours de
la quatrième et cinquième années, appartiendront à la République.
Les frais relatifs aux travaux de la quatrième seront
supportés par le gouvernement qui disposera de ces ouvrages, selon
sa sagesse, pour le plus grand avantage de l'art et la réputation des
artistes. Les travaux faits dans le cours de la cinquième année
sont destinés à faire suite à l'école française, et à être placés au
Musée spécial de cette école de Versailles, s'ils en sont jugés
dignes par un jury nommé pour prononcer sur cet objet.

Le Directeur de l'École est autorisé à remettre à chaque pensionnaire sur la demande la somme de quinze cent francs, résultant de la retenue annuelle de trois cent francs, sur la somme de deux cent francs allouée par an à chaque pensionnaire. Le paiement de ces quinze cent francs s'effectuera par parties égales, à trois époques, savoir, la première lors que le pensionnaire aura fait l'esquisse de l'ouvrage de sa composition qu'il se propose d'exécuter, la seconde après l'ébauche du dit ouvrage, et la troisième après l'ouvrage terminé.

Art. 17.

Les pensionnaires s'adresseront au Directeur de l'École pour les différentes demandes que leurs besoins particuliers et les circonstances pourront motiver, ainsi que pour toute absence du Palais, soit de peu de jours, et seulement pour visiter les environs de Rome, soit relativement à de plus grands voyages qu'ils se proposent d'entreprendre pour leurs études. Les voyages au delà de trente ou quarante mille de rayon ne pourront commencer à se faire que dans le courant de la troisième année, et après avoir satisfait aux travaux obligatoires de cette même troisième année, comme pour les précédentes.

Art. 18.

Il est expressément défendu de transporter les Statues, bustes et autres objets hors des lieux dans lesquels ils sont pour l'étude commune, à moins que quelque sculpteur n'en ait besoin pour en faire une copie en marbre pour le gouvernement, auquel cas le Directeur de l'École en ordonnera le transport, d'après la demande motivée de l'artiste.

Art. 19.

Il ne sera également pas permis de transporter hors la Bibliothèque, aucun livre ou autres objets qui en dépendent.

Art. 20.

Chaque pensionnaire sera responsable des effets mobiliers appartenant à la République, qui lui auront été confiés, sur son récépissé, soit dans sa chambre, soit dans son atelier, ou ailleurs, tant pour l'exercice de son art, que pour tout autre usage, et il devra en rendre compte au Directeur de l'école avant son départ.

Art. 21.

Les pensionnaires se réuniront sans heures précises, à une table commune, pour le dîner et le souper. Ils ne pourront inviter à leur table personne du dehors. Le déjeuner sera porté au logement de chaque pensionnaire.

On ne servira, soit le dîner, soit le souper, que dans la salle destinée à ces repas.

Art. 22.

Il est expressément défendu aux pensionnaires de rester pendant la nuit, dans le palais, qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 23.

Pour le maintien de l'ordre, et la sûreté de tous, les portes du Palais seront définitivement fermées à minuit.

Art. 24.

Les artistes sous la protection immédiate de la République française, ne perdront jamais de vue combien il importe de joindre aux talents des mœurs pures. Ils se conduiront d'après ces principes, soit au dehors, soit au dedans du Palais, et afin qu'aucun reproche ne puisse leur être fait, ils se conformeront aux lois du pais, et en respecteront les usages.

Art. 25.

Le drapeau portera une bannière ouverte de drap bleu national, jusqu'au bas des genoux, avec revers en drap pareil.

de une broderie en soie bleu clair en forme de branche d'olivier
le bouton de métal jaune, avec l'inscription, École française des beaux
arts à Rome. veste et pantalon couleur chamois et des petites
bottes, chapeau rond cheveux courts, sans poudre.

Règlement concernant les Deux Suintes Sculpteurs & Architectes pensionnaires à l'École Française Des Beaux arts, à Rome.

Titre Premier.

De la Nomination et Du Traitement Des Pensionnaires peintres
Sculpteurs et Architectes à l'École Des Beaux arts à Rome.

Article 1^{er}

Conformément à l'article VII. Du titre V de la Loi du 3
Brumaire an 4. Les artistes français désignés au concours
par l'Institut. Des sciences & arts, pour être Deux Suintes
sculpture et architecture au Palais de France à Rome, et
nommés par le Gouvernement, y résideront cinq ans. Ils y
seront logés et nourris aux frais de l'Etat et indemnisés
de leurs frais de voyage.

Article 2^o

Suivant l'Article 10. De l'arrêté Du Gouvernement Du
2. fructidor An 6. il est accordé à chaque Pensionnaire pour
frais de voyage de Paris à Rome, six cents francs et
pareille somme pour le retour.

Article 3.

D'après l'article 14. Du même arrêté, il est alloué à
chaque pensionnaire pour sa pension pécuniaire et annuelle
payable par le Directeur de l'École, une somme de Douze
cents francs, soit pour son entretien personnel, soit
pour les dépenses résultantes des travaux d'émulation et
des études particulières, soit enfin pour celles qu'il voudra
faire hors de Rome.

Les frais résultants des travaux ordonnés pour la 4^{me}
année, seront supportés par l'Etat.

Article 4.

Conformément au même article 1^{er}. il Sera fait une retenue annuelle de la somme de 300. f. Sur celle de 200. f. alloué chaque année à chaque Pensionnaire afin de pourvoir pendant la 3^{me} et dernière année de son pensionnat, aux frais d'un Tableau, d'une Statue ou d'un Croquis de Monument.

Article 5.

Aucun Elève ne pourra être reconnu par le Directeur de l'École de Rome, en qualité de pensionnaire de l'Etat, à l'École des beaux arts de peinture, Sculpture et architecture à Rome, qu'il n'ait préalablement présenté au Directeur de l'École son titre de pensionnaire, revêtu de formules légales, le quel lui sera rendu après avoir été enregistré.

Livre Second

Des Etudes des Pensionnaires

Article 1^{er}

Les Etudes des Pensionnaires pendant leur séjour en Italie seront de deux espèces différentes: Les unes communes à tous et au choix des Elèves, les autres particulières à chaque art et obligatoires pour chaque Pensionnaire. Les articles subséquens prescriront la nature, l'ordre, le temps ainsi que la destination de ces dernières.

Article 2^o

Les Etudes communes à tous les pensionnaires, sont

- 1^o. Celles du Modèle vivant et nu
- 2^o. celles des statues antiques
- 3^o. celles du Drape
- 4^o. celle qui offre la Bibliothèque
- 5^o. celles qui peuvent se faire dans le Voyage.

Article 3.

Le Modèle vivant sera posé dans une des salles du Palais, destinée spécialement à cette étude, tous les jours pendant deux heures, à l'exception de ceux de repos ordonnés par la Loi. Cette étude se fera depuis 6 heures du matin

jusqu'à huit pendant les six mois d'été & pendant les six mois d'hiver. Depuis six heures du soir jusqu'à huit. De plus et pendant ces six derniers mois il y aura après le souper & dans un lieu destiné à cet objet une étude d'après l'Antique et du Drape sur mannequin. Ces derniers études seront également chaque jour, de la durée de deux heures et les pensionnaires séculiers seront admis.

Article 4.

Des salles seront particulièrement destinées dans le Palais à contenir les statues & statues antiques et offriront journellement les objets d'Etude à tous les pensionnaires.

Article 5.

La Bibliothèque destinée à l'Etude des pensionnaires leur sera ouverte tous les jours, à leur volonté et pour eux seulement.

Article 6.

Pendant chacune des trois premières années de leur séjour à Rome, les pensionnaires peintres seront tenus de faire chacun

- 1° une figure nue, peinte d'après le modèle vivant et de grandeur naturelle
- 2° quatre figures nues dessinées d'après nature et deux dessinées d'après des figures antiques
- 3° une esquisse de leur composition, peinte ou dessinée.

Article 7.

Pendant le cours de la 4^{me} année de pensionnat, chaque peintre fera une copie d'après un Tableau de grand maître à son choix.

Article 8.

Pendant la 5^{me} et dernière année chaque peintre fera un Tableau d'histoire de sa composition et de plusieurs figures de grandeur naturelle. Ces Tableaux seront tous de 3. mètres 2. Decimètres et 3. centimètres de hauteur et de la largeur qui conviendra à l'artiste.

Article 9.

Pendant chacune des 3. premières années, chaque peint. Sculpteur fera

Etudes obligatoires pour chaque pensionnaire

Peinture

1° une figure de bar relief d'après nature et de grandeur naturelle, ou à son choix un Modèle de Statue, rond bosse de la proportion de Demi-nature au moins.

2° Une tête ronde bosse soit d'homme soit de femme grande comme nature, au moins.

N° Celui qui par le Droit d'option, fera une figure de Rond bosse ou l'un de la figure de bar relief, n'en aura pas le droit de plus la tête de rond bosse indiquée dans cet article.

Article 10.

Pendant la 4^{ème} année chaque Pensionnaire Sculpteur fera
1° une Copie en marbre d'après une Statue antique à son choix
2° une Esquisse (Groupe de rond bosse) de sa Composition, dont les figures seront de 33. à 38. centimètres de proportion au moins

Sculpture

N° pour la Copie en marbre, ouvrage de la 4^{ème} année le Sculpteur ne pourra employer une main étrangère que pour mettre la figure hors des points seulement.

Article 11.

La cinquième année sera employée par chaque Sculpteur à produire un Modèle (Statue nue) de sa composition et de grandeur naturelle.

Article 12.

Pendant le cours de chacune des 2 premières années les Architectes pensionnaires feront chacun quatre études de détails d'après le plus beau Monument antique, à leur choix, levés et dessinés d'après la nature même. Ces Dessins devront être exécutés en plâtre et de la proportion de Quart de l'Exécution.

Architecture

Article 13.

Dans la 4^{ème} année ils feront les Dessins géométriques d'un Monument antique d'Italie, à leur choix, levés et dessinés d'après nature et dans l'état exact où se trouve le Monument. Ils y joindront les Dessins arrêtés de la Restauration de ce Monument, telle qu'ils l'auront conçue et un Précis historique sur son antiquité et sur sa construction. De plus ils ajouteront à ces objets les détails de son Dessin et son état d'origine à former une intéressante

Architecture

Collection, et de la manière
parties la plus intéressante et dont la proportion du quart
de l'Élevation.

Ces Dessins étant destinés à former une intéressante
Collection, utile aux arts, le format devra en être le même
et il est fixé à la proportion d'un mètre 66. centimètres
(Dimension ordinaire du papier appelé Grand aigle de Hollande).

Article 14.

La Cinquième année les artistes Pensionnaires formeront
chaque le projet d'un Monument public, tel qu'il conviendrait
au Gouvernement et de leur composition. Les Dessins de ces
projets seront ce qu'on appelle terminés et présenteront les
plans, coupes et Elevations, et les détails convenables
tant pour la clarté des idées que pour la Construction.
(Le format le plus petit de ces Dessins sera au moins de la
proportion du papier Grand aigle de Hollande.)

Article 15.

Les Architectes Pensionnaires feront des Voyages dans plusieurs
parties de l'Italie, pour prendre connoissance des divers Styles,
des différentes Dispositions des Monuments et des moyens
employés dans les Constructions. Les Clercs architectes
à leur retour à Rome, devront faire connaître au Directeur
de l'École, le résultat de leurs travaux et lui donner
connoissance des Dessins qu'ils auront faits, ainsi que de
leurs réflexions écrites pendant ces Voyages qui ne pourront
commencer que dans le courant de la 3^{me} année de
pensionnat et seulement après avoir remis au Directeur
de l'École les travaux auxquels ils étoient obligés
pour cette même année comme pour la précédente.

Titre 3^{me}

De l'Exposition des Ouvrages des Pensionnaires
et de leur Destination.

Article 1^{er}

Il y aura tous les ans dans le Palais de Rome

au 1.^o Sous complémentaire et pendant la Durée du mois
entier de Vendémiaire, une Exposition publique. Des travaux
Des Pensionnaires

L'Exposition ordonnée par le présent Règlement Des
travaux obligatoires pour les Pensionnaires, est un devoir
pour aucun ne peut être dispensé, à moins qu'une
force majeure n'y mette obstacle.

Article 2.

Tous les ouvrages ci-dessus cités, après avoir été
exposés, seront annuellement envoyés à Paris et adressés
au Ministre de l'Intérieur qui après avoir recueilli
l'avis Des Professeurs réunis Des Ecoles Spéciales De
Peinture, Sculpture et architecture sur les ouvrages,
sera passé le résultat de ces examens au Directeur
De l'Ecole De Rome, le quel en fera part à chaque
Pensionnaire en ce qui le concerne.

Article 3.

Tous les travaux faits par les Pensionnaires, peintres
Sculpteurs & Architectes pendant les trois premières
années De leur Pensionat et désignés dans les articles
De ce Règlement, comme obligatoires, appartenant
à leurs auteurs, & après avoir été soumis à l'examen
Des Professeurs réunis Des Ecoles Spéciales De Peinture
Sculpture et architecture, ils seront déposés dans
un lieu indiqué par le Ministre De l'Intérieur
jusqu'à ce qu'ils soient remis soit à leurs auteurs
mêmes et à leur première requête, soit à leurs
ayants cause, fondés de pouvoirs suffisants.

Article 4.

Les travaux ordonnés aux Pensionnaires pour le
Cours De la 4.^o et 5.^o année appartiendront au
Gouvernement. Les ^{travaux} ^{produits} résultant de la quatrième
année seront supportés par lui. il pourra disposer de
ces ouvrages, suivant sa Sagesse, pour le plus grand

avantage de l'art et la réputation des Artistes.

Les Travaux faits dans le cours de la 5^{me} année, sous
destinés à faire suite à l'École Française et à être placés au
Musée Spécial de cette École à Versailles, s'ils en sont jugés
dignes, par un Jury nommé pour prononcer sur cet objet.

Article 5.

Pendant le courant de la cinquième année d'inscription,
le Directeur de l'École est autorisé à remettre à chaque
pensionnaire et sur sa demande la somme de quinze cents
francs résultant de la retenue annuelle de trois cents francs
sur la somme de douze cents francs allouée par an
à chaque pensionnaire, Le paiement de ces quinze cents
francs s'effectuera par parties égales, à trois époques
savoir: la première lorsque le pensionnaire aura fait
l'Esquisse de l'ouvrage de sa composition qu'il se propose
d'exécuter; la seconde après l'ébauche du dit ouvrage
à la troisième après l'ouvrage terminé.

Article 6.

Les pensionnaires s'adresseront au Directeur de l'École
pour les différentes demandes que ^{leur} besoin particuliers
et les circonstances pourront motiver, ainsi que pour
toute absence du Palais, soit de jour de jour et pour
visiter seulement les environs de Rome, soit relativement
à de plus grands voyages qu'ils désireront entreprendre
pour leurs Études. Les voyages au delà de 36.
ou 40. milles de rayon ne pourront commencer à se
faire que dans le courant de la 3^{me} année, et
après avoir satisfait aux travaux obligatoires de cette
même troisième année, comme pour les précédentes.

Le Directeur prononcera sur ces demandes ou en
réfèrera au Gouvernement s'il le juge convenable.

Citre 4^{me}

Lettre 4^{me}
De l'Ordre Etabli dans le Palais relativement
aux Pensionnaires

Article 1^{er}

Il y aura dans le Palais un local commode, sain et tranquille, destiné spécialement à recevoir les pensionnaires lorsqu'ils seront atteints de quelque maladie qui par sa nature exigera des soins particuliers et multipliés, soit de la part des officiers de santé, soit de la part des personnes employées au service des malades.

Et dans le cas de Maladie d'un ou de plusieurs pensionnaires, le Directeur de l'Ecole déterminera d'après l'avis du médecin, s'il y a lieu à translation dans le local cy dessus désigné.

Article 2^e

Chaque pensionnaire aura dans le Palais une chambre et un atelier qui lui seront particuliers.

Article 3^e

~~Chaque pensionnaire~~ Les Logemens & Ateliers destinés à chaque art seront particulièrement distingués, de manière que les sculpteurs ne pourront pas occuper un local destiné soit à un sculpteur, soit à un architecte et réciproquement.

Les divisions faites dans ces Logemens seront construites d'une manière solide & immuable.

Article 4^e

Le Choix des Logemens et ateliers disponibles, sera par les pensionnaires suivant le Procès Verbal de nomination à la Pension.

Article 5^e

Il est expressément défendu de transporter les Statues Bustes et autres objets hors des lieux dans lesquels ils sont pour l'usage commun; à moins que quelque sculpteur n'en ait besoin pour en faire une copie en marbre pour le Gouvernement, au quel cas le Directeur de

L'École en ordonnera le transport d'après la Demande motivée de l'artiste.

Article 6.

Il ne sera par également pas permis de transporter hors de la Bibliothèque aucun livre ou autres objets qui en dépendent.

Article 7.

Chaque Pensionnaire sera responsable des effets mobiliers appartenant au Gouvernement qui lui auront été confiés sur son Acceptation, soit dans sa chambre, soit dans son atelier ou ailleurs, tant pour l'exercice de son art que pour tout autres usages: Et il devra en rendre compte au Directeur de l'École avant son départ.

Article 8.

Les Pensionnaires se réuniront aux heures prescrites à une Table commune pour le dîner et le souper. Ils ne pourront inviter à leur Table personne d'ailleurs. Le déjeuner sera porté au logement de chaque Pensionnaire.

On ne servira soit le dîner, soit le souper que dans la salle destinée à ces repas.

Article 9.

Il est expressément défendu aux Pensionnaires de rester pendant la nuit dans le Palais qui que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Article 10.

Pour le maintien de l'ordre et la sûreté de tous, les portes du Palais seront définitivement fermées à minuit.

Article 11.

Les Artistes sous la protection immédiate du Gouvernement ne perdront jamais de vue combien il importe de joindre aux talents, des mœurs pures: ils se conduiront d'après ces principes, soit au dehors, soit au dedans du Palais Et afin qu'aucun reproche ne puisse leur être fait ils se conformeront aux Loix du pays et en respecteront les usages.

241

Procès Verbaux, Règlement
en Appendice, résultats des Séances
de la Commission nommée par le
Ministre de l'Intérieur, à l'effet
de proposer un Règlement qui doit
être observé par les Pensionnaires
Peintres, Sculpteurs et Architectes
à l'École des beaux Arts à Rome.

213

Procès Verbal de la première
séance de la Commission nommée par le
Ministre de l'intérieur, à l'effet de proposer
un Règlement qui doit être observé par les
Pensionnaires à l'École de Rome.

Le premier Ventose an 7^e de la République française,
En conséquence de la lettre du Ministre de l'Intérieur, en
date du 10 Pluviose, en envoyée à chacun des membres
composant la Commission, ils se sont réunis ce jour d'hui
à six heures du soir dans la salle du Saccon, Palais
National des sciences et Arts. S'étant trouvés réunis
au nombre de treize, savoir: Les Citoyens Vien,
Raymond, Roland, Berthelien, Moitte, Gondouin,
Chalgrin, Fersier, Garnier, Allais, Lorta, Julien
& Vincent, Le Citoyen Suré Directeur de l'École
de Rome présent (conformément à la lettre de convocation du
Ministre de l'Intérieur)

Le C^{te} Vien a pris place au Bureau comme
président d'âge

On a ensuite procédé par la Voie du Scrutin

à la formation du Bureau, le résultat a appelé le Citoyen Vien à la présidence, et les C^{ms} Vincent et Raymond aux fonctions de secrétaires, il a été ensuite déterminé qu'en cas d'absence du Président le Citoyen Vincent en rempliroit les fonctions.

Immédiatement après la formation du Bureau, on a lu la lettre du Ministre de l'Intérieur, ensuite les Membres composant la commission ont requis le Citoyen Suré de leur donner connoissance de son projet de règlement relatif à l'École de Rome; cette première lecture s'est faite sans interruption.

Le C^m Suré a ensuite passé à une seconde lecture dudit projet, la discussion s'est alors ouverte sur la masse et sur les détails du plan proposé.

Après les développemens de plusieurs opinions sur lesquelles le C^m Suré a fait ses observations, on a agité la question relative à l'ordre de travaux à exiger aux pensionnaires sculpteurs pendant les cinq années de leur pensionnat, la commission est convenue sur différents points, mais a remis à la séance suivante la décision relative à cet objet, dont la discussion lui a paru demander d'être plus approfondie.

On a ensuite déterminé qu'il y aura étude de l'Antique le soir, et pendant les six mois dits d'hiver, et que les pensionnaires seront seuls admis à cette étude.

A huit heures et demie la séance a été levée, et elle a été ajournée au lendemain, deux, à six heures précises du soir.

Signé Vicu. président

Vincent
Secrétaire

Surée

2 Ventose

A l'ouverture de la séance, le secrétaire a fait lecture du procès verbal de la séance de la veille, il a été approuvé.

Les Membres présents au Nombre de Douze savoir: Les Citoyens Vicu, Raymond, Julien, Garnier, Moitte, Persier, Lotta, Rolland, Allais, Berthelémy, Chalgrin & Vincent. Le Citoyen Surée aussi présent

On a passé à la reprise de la discussion ~~sur~~ sur le projet du C^m Surée

L'Article 3 du projet a occupé d'abord la Commission, elle a pensé que dans la rédaction, il faudroit supprimer la division de la somme alloué chaque année aux Pensionnaires

et qu'il y seroit seulement exprimé que cette somme seroit
à leur entretien et frais d'étude &c. Sans que d'une
manière fixe, tant pour telle chose, ~~et~~ pour telle autre,
attendu que les frais, et surtout les études, n'étant pas
toujours du même ordre pour chaque pensionnaire cette disposition
viendroit à leur art &c.

Ensuite on adopte l'article concernant les différents
travaux des pensionnaires sculpteurs, pendant leur séjour en
Italie, d'après les bases posées dans l'assemblée précédente.
L'article est ainsi conçu.

Pendant chacune des trois premières années, ils feront,
chacun, 1.° Une tête ronde bosse, soit d'homme soit de
femme, et de grandeur naturelle au moins. 2.° Une figure
de bas relief d'après nature, ~~une~~ et de la proportion de la nature.

Pendant la quatrième année, ils feront chacun, 1.° Une
statue en marbre d'après une statue antique à leur choix.
2.° Une esquisse (groupe ou ronde bosse) de leur composition,
dont les figures seront au moins, de 33 à 38 centimètres
de proportion.

N. pour la copie en marbre, les élèves sculpteurs ne pourront
employer une main étrangère que pour mettre la figure hors des points ^{sculptés}

La cinquième année ils feront chacun un modèle, statue
ou esquisse de leur composition, et de grandeur naturelle.

Après avoir discuté l'article concernant le travail des
peintres également pendant le cours de leur pensionnat, en
général

en général la Distribution des travaux de ces articles, pendant les trois premières années, a été adoptée. Selon la proposition contenue dans le projet du C^{on}surée.

Ensuite on a agité la question de savoir, si la quatrième année, les Peintres seront obligés à faire une copie de quelque ouvrage de grand Maître à leur choix. après la discussion, le avis étant partagé, on a été au scrutin sur ces objets, les voix s'étant trouvées égales, pour la négative et pour l'affirmative, on a de nouveau repris la discussion sur cette même question, un second scrutin ayant été fait, il a prononcé que les Peintres feroient une copie la 4^e année de leur pensionnat.

Les travaux pour la cinquième année, ont été ensuite l'objet de l'attention de la Commission, et après mûre délibération, il a été arrêté que pendant cet espace de deux ans, les peintres feront un tableau d'histoire de leurs compositions et de plusieurs figures, de grandeur naturelle, les tableaux seront tous de la hauteur de trois mètres deux décimètres cinq centimètres, et de la largeur qui paraîtra convenable à l'Artiste.

La Commission a ensuite passé à la discussion relative aux travaux des Architectes pendant leur séjour en Italie. Il a été arrêté que pendant chacune des trois premières.

premières années, Ils seront tenus de faire chacun quatre études de détail des plus beaux monuments antiques, levés et dessinés d'après la nature même, Les dessins étudiés devront être dans la proportion du quart de l'exécution.

Dans la quatrième année, ils donneront leur dessin géométrique d'un monument antique d'Italie, et à leur choix, levé et dessiné d'après nature, et dans l'état exact où se trouve le monument, Ils y joindront un dessin arrêté de la restauration de ce monument, telle qu'ils l'auront conçue, et un précis historique sur l'antiquité de ce monument et sur sa construction; de plus ils ajouteront à ces objets, les détails des parties les plus intéressantes et dans la proportion ci-dessus énoncée du quart de l'exécution.

Chacun de ces dessins terminés, sera renfermé dans un espace d'un mètre sur 33 centimètres (dimension ordinaire du papier appelé grand aigle de Hollande)

À la cinquième année les Architectes donneront le projet d'un monument public, tel qu'il conviendrait à la République française, et de leur composition.

Les dessins de ce projet seront rendus, et présenteront les plans, coupes, élévations, et les détails convenables. Le format le plus petit de ces dessins sera au moins

moins de la proportion du Papier grand aigle de Hollande.
 La séance levée à neuf heures, est ajournée au six
 de la même séance à six heures précises du soir.

Signé Vien

président

Surée

Viment
 secrétaire

6 Ventose

À l'ouverture de la séance, le secrétaire a fait
 lecture du procès verbal de la séance précédente (du 2.)
 il a été mis aux voix et adopté.

Les Membres présents sont au nombre de quatorze,
 savoir: Desf^{en} Vien, Raymond, Gaudouin, —
 Garnier, Moitte, Persier, Dortu, Allais, Holland
 Bertbellemey, Chalpin, Letbiers, Hamet et Vincent.

Desf^{en} Surée aussi présent.

On demande que le secrétaire lise de nouveau l'article du
 Procès verbal, concernant les pensionnaires Architectes,
 on passe à l'examen des différentes parties qui le
 composent, on adopte l'esprit, mais diverses idées
 relatives à la marche des études des Architectes ayant
 été développées et principalement sur l'article des
 Voyages

Voyages dans plusieurs parties de l'Italie, pour prendre
connaissance des divers styles, des différentes dispositions
des monuments et des moyens employés dans la construction.

La discussion s'est ouverte sur cet objet intéressant
La Commission a pensé qu'il étoit nécessaire que pendant
le cours de cinq années de leur pensionnat, les Architectes
pussent faire les différents voyages utiles à leurs études,
et qu'ils devroient faire connoître au Directeur de l'École,
le résultat de leurs travaux, en lui donnant connoissance
des dessins qu'ils auroient faits, et de leurs réflexions
écrites pendant ces voyages, qui ne pourront commencer
que dans le courant de la 3^e année du pensionnat,
et seulement après avoir remis au Directeur les travaux
auxquels ils étoient obligés pour cette même année comme
pour les précédentes.

On passe ensuite à la discussion de l'article 10 du
projet du 1^{er} Juin, et qui traite de l'emploi de la
somme résultante de la retenue annuelle, ce projet est adopté.

L'article 11. du même projet qui traite de l'exposition
publique des travaux des Pensionnaires, est aussi adopté.

On examine ensuite l'article 12 qui traite de la
destination de ces ouvrages, on en adopte l'intention, et la
Commission détermine que les ouvrages des Pensionnaires
qui auront été exposés à Rome, seront envoyés au
Ministre

247

Ministre de l'intérieur, que le Ministre sera prié
de recueillir l'avis des Professeurs réunis des Ecoles spéciales
de Peinture, Sculpture & architecture, sur ces ouvrages,
et de faire passer le résultat de ces examens au Directeur
de l'Ecole de Rome qui en fera part à chaque
pensionnaire en ce qui le concerne.

La séance est levée à neuf heures et la Commission
est ajournée au lendemain 7 à six heures du soir.

Signé Vien président
Jurée

Vincent secrétaire

7 Ventose

En ouvrant la séance le secrétaire a fait lecture du
procès verbal de la séance précédente, il est mis aux
voix et adopté. Les Membres présents sont au
nombre de quatorze, savoir: Vien, Haymond, Allais,
Garnier, Lorta, Holland, Morille, Gaudouin, Aethius,
Rambet, Berthelemy, Persier, Chalgrin & Vincent.

Le 1^{er} jour au présent.

Le dernier procès verbal suggère à un Membre des
réflexions sur les Droits de propriété des Artistes
pensionnaires, à une partie des ouvrages qui auront été
envoyés au Ministre de l'intérieur, pour être soumis
à l'examen des Professeurs réunis, des Ecoles spéciales
de Peinture

de Peinture, Sculpture et Architecture, tels que les ouvrages faits par les dits pensionnaires pendant les trois premières années de leur séjour à l'École de Rome.

La Commission après avoir senti la justice de ces observations, et réfléchi sur les moyens d'assurer cette propriété qui fait la vraie richesse des Artistes, a pensé qu'il seroit essentiel, de consacrer un article à statuer sur ce droit, et à viser aux moyens de déposer les dits ouvrages dans tel lieu qu'il plaira au Ministre ou l'Intérieur se choisira, et de déterminer à qui et dans quelle forme ces ouvrages seront remis soit à l'auteur lui-même, soit à son ayant cause, fondé de pouvoirs suffisant &c.

On passe ensuite à la Discussion des articles 13. et 14. relatif à l'ordre qui sera retenu, et sur les lieux et sur les heures des repas, on adopte la masse de dits deux articles, et on précise d'avantage les Règles qui devront être observées à cet égard, par exemple que les pensionnaires ne pourront inviter à leur table, personne du dehors, et que les heures des Repas seront fixes.

Sur l'article 15 qui détermine que les pensionnaires ne pourront sous aucune prétexte, retenir personne

soit

soit particulièrement chez eux pendant la nuit &c.
La Commission pense que cette disposition doit être adoptée

L'Article 16, qui règle l'heure fixe à laquelle les
portes du Palais seront fermées, est également adopté

L'Article 17. Statuant sur l'habitation et
l'atelier particulier à chaque pensionnaire, et sur la
destination des salles devant renfermer les statues et autres
objets d'arts, servant d'Etude à tous, est aussi adopté;
ainsi que ce qui est annoncé dans l'article 18, relative-
ment au non-déplacement des statues et autres objets
d'arts renfermés dans les dits endroits, ainsi qu'à
l'égard des livres de la Bibliothèque et autres objets
qui en dépendront. Un Membre fait observer
qu'il est nécessaire, qu'un article du règlement exprime
formellement qu'il y aura une Bibliothèque attachée
à l'école de Rome, et à l'usage des pensionnaires.

On fait ensuite lecture de l'article 20, qui traite de
la responsabilité des pensionnaires, relativement aux
divers objets, effets mobiliers, outils Estenciles &c. qui
leur seront confiés, l'esprit de l'article est approuvé
sans rédaction.

Les Dispositions de l'article 21. qui détermine
la destination précise des ateliers spécialement propres

Dans l'article 22. il est parlé de l'ordre à observer par les pensionnaires selon leurs droits d'ancienneté, dans le choix des logements et ateliers disponibles, cet article est également adopté.

L'Article 23 arrêtant que les pensionnaires s'adresseront au Directeur de l'École pour les différentes demandes, que leurs besoins ou les circonstances pourront motiver, est adopté.

L'Article 24 en dernier ou projet présenté par le C^{on} Surée, et qui recommande aux pensionnaires la pureté de Mœurs, et le respect pour les lois est adopté en entier.

Après avoir posé les bases ^{+ projet de} du ⁺ règlement la Commission nommée dans son sein et au Scrutin, les C^{on} Motté, Sculpteur, Raymond Architecte, et Garnier Peintre, qui se réuniront au Président et au Secrétaire, pour préparer de concert avec le C^{on} Surée, une rédaction ou projet définitif de Règlement, d'après les bases posées, les Membres de la Commission se réuniront le neuf de cette école pour procéder au travail qui leur est demandé.

La séance est levée à neuf heures et la Commission se rassemblera d'après une convocation générale qui sera faite lorsque le travail de la rédaction sera prêt à être soumis à la discussion.

digne Surée Vice Président Vincent Secrétaire

À l'ouverture de la séance, le C^{te} Vincent
remplissant les fonctions de Président en l'absence du C^{te}
Vim, a fait lecture du Procès verbal de la séance précédente
du 7. il a été mis aux voix et adopté.

Les Membres présents au nombre de Onze, savoir
les C^{tes} Rolland, Raymond, Jubien, Garnier, Lorta,
Férier de Chiers, Allais, Ramey, Balthazy et Vincent.

Le C^{te} Suré a aussi présent.

Du nom de la Commission particulière, chargée dans la
dernière séance du 7 et composée des C^{tes} Moitte, Raymond
et Garnier adjoints au Président et au Secrétaire, pour
préparer la rédaction ou projet de Règlement relatif aux
pensionnaires à l'école des beaux arts à Rome, le C^{te}
Vincent a fait lecture de cette rédaction.

Après lecture du projet entier, et les changements
faits d'après l'avis de la Commission, qui en a discuté
la forme et les articles, le projet ayant été mis aux voix
a été adopté sans réserve et sans amendement.

Le projet arrêté, le C^{te} Suré a présenté à la Commission
des considérations relatives à l'emploi d'attribution à l'ordre des
études et travaux aux quels des anciens pensionnaires,
qui se sont vus à chevalier les cinq années de leur Pensionnat
seront ~~tenus~~ tenus, pendant les espaces de temps différents
qu'ils auront à passer à Rome pour terminer leur Pensionnat.

Les Pensionnaires

Les Pensionnaires sont de Diverses Classes, savoir:

Trois pensionnaires à Rome pendant une Année

Trois idem pendant deux années

Trois idem pendant trois années

Huit pensionnaires

Après une discussion la Commission arrête 1.^o que les pensionnaires qui n'ont qu'une année à passer à Rome, seront entièrement libres dans leurs travaux. Si cependant ces pensionnaires, obtiennent une ^{1^{re}} année de prolongation du pensionnat, ils seroient obligés pour cette seconde année, aux travaux soit de la quatrième, soit de la cinquième année à leur choix, et selon qu'il est prescrit dans les articles du Règlement, qui déterminent les travaux obligatoires particuliers à chaque article, & pour ces deux dernières années du pensionnat.

2.^o Que ceux des pensionnaires qui doivent passer deux ans à l'École de Rome, emploieront la première des deux années aux travaux ordonnés aux pensionnaires pendant la 3^e année du Pensionnat, et la seconde année ils feront à leur choix, ou les travaux ordonnés aux pensionnaires pour la 4^e ou pour la 5^e.

3.^o La Commission arrête, que ceux qui auront trois années à passer à Rome seront obligés aux travaux ordonnés aux Pensionnaires pour les —
trois

trois dernières années du Pensionnat

250

La séance est levée à neuf heures, et la Commission s'ajourne à midi 19 à six heures du soir.

Signé Vieu président

Vincent

Jurée

19 Ventose

faisant les fonctions
de président

A l'ouverture de la séance le secrétaire fait lecture du procès verbal de la séance précédente du 15. Il est adopté. Les Membres présents au nombre de quatorze, savoir: les ^{seigneurs} Vieu, Raymond, Chalgrin, Holland, Moitte, Julien, Ramey, Garnier, Pinner, Le Chiers, Allain, Notha, Berthelmy & Vincent. Le ^{seigneur} Jurée aussi présent. Le Secrétaire fait une seconde lecture du projet de Règlement, qui avoit déjà été adopté dans la séance précédente. Il en de nouveau adopté article par article.

La Commission a été ensuite, que la décision qu'elle a portée sur l'emploi du temps, que les anciens pensionnaires auront à passer en Italie, pour chercher leur pensionnat, sera placée comme appendice à la suite du Règlement.

Il est ensuite arrêté qu'aux procès verbaux Règlement &c. sera jointe une lettre d'envoi au Ministre de l'Intérieur, la teneur de la lettre est également arrêté.

La séance est levée à neuf heures, et la Commission se réunira le 21 à six heures du soir pour signer le projet qui de suite sera envoyé au Ministre de l'Intérieur.

Jurée

Signé Vieu Président

Vincent Secrétaire

Règlement concernant les Elèves Peintres, Sculpteurs et Architectes Pensionnaires à l'Ecole Française des beaux arts à Rome.

Titre premier

De la Nomination et du Traitement des Pensionnaires
Peintres, Sculpteurs et Architectes à l'Ecole des beaux
Arts à Rome.

Article 1.^{er}

Conformément à l'article VII du titre V de la loi du
trois Brumaire an IV. les Artistes Français désignés au concours
par l'institut national des sciences et arts, pour être Elèves de
Peinture, sculpture et architecture au Palais de la République
française à Rome, et nommés par le Directoire exécutif, y
résideront cinq ans. Ils y feront nourris logés et nourris aux
frais de la République française et indemnisés de leurs
frais de voyages.

Article II

Suivant l'article X de l'Arrêté du Directoire Exécutif du
23 fructidor de l'an 6. il est accordé à chaque pensionnaire
pour frais de voyage de Paris à Rome six cents francs

Titre second.

Des Etudes des Pensionnaires

Article 1.^{er}

Les Etudes des pensionnaires pendant leur séjour en Italie seront de deux espèces différentes, les unes communes à tous au choix des Elèves.

Les autres particulières à chaque art et obligatoires pour chaque pensionnaire

Des articles subséquens prescriront la nature, l'ordre, le temps ainsi que la destination de ces dernières

Etudes communes
à tous et au choix
des Pensionnaires.

Article II

Les Etudes communes à tous les pensionnaires sont,

- 1.^o Celles en modèle vivant et nu.
- 2.^o Celles des statues antiques.
- 3.^o Celles du drapé.
- 4.^o Celles qui offre la Bibliothèque.
- 5.^o Celles qui peuvent se faire dans les voyages.

Article III

Le Modèle vivant et nu sera posé dans une des salles du Palais, destinée spécialement à cette étude, tous les jours pendant deux heures, à l'exception de ceux de repos ordonnés par la loi. Cette étude se fera depuis six heures du matin jusqu'à huit pendant les six mois d'été, et pendant les six mois d'hiver depuis six heures du soir

Jusqu'à huit; De plus et pendant ces six derniers Mois, il y aura après le souper, et dans un lieu destiné à ces objets une Etude d'après l'antique et du drapé sur mannequin, Ces dernières études seront également chaque jour de la durée de deux heures, et les pensionnaires seuls y seront admis.

Article IV

Des salles seront particulièrement destinées dans le Palais à continuer les statues et bustes antiques, et offriront journellement des objets d'études à tous les pensionnaires.

Article V

La Bibliothèque destinée à l'Etude des Pensionnaires leur sera ouverte tous les jours, à leur volonté et pour eux seulement.

Article VI

Etudes obligatoires

pour chaque Article pensionnaire

Pendant chacune des trois premières années de leur séjour à Rome, les Pensionnaires Peintres seront tenus de faire chacun . 1.° Une figure nue, peinte d'après le modèle vivant et de grandeur naturelle.

2.° quatre figures nues dessinées d'après nature, et deux dessins d'après ces figures antiques.

3. une Esquisse de leur composition, Peinte ou dessinée.

Peinture

Article VII

Pendant le cours de la quatrième année, Chaque Peintre pensionnaire fera une copie d'après un tableau de grand Maître

de grand Maître à son choix.

Article VIII

Peinture

Pendant la cinquième et dernière année du pensionnat, Chaque Peintre fera un tableau d'histoire de sa composition, et de plusieurs figures de grandeur naturelle. Ces tableaux seront tous de 3 mètres, 2 décimètres et 5 centimètres de hauteur et de la largeur qui conviendra à l'artiste.

Article IX

Pendant chacune des trois premières années chaque pensionnaire sculpteur fera

1.^o Une figure de bas relief, d'après nature et de grandeur naturelle, ou à son choix, un modèle de statue, ronde bosse de la proportion de demi nature au moins.

2.^o Une tête ronde bosse, soit d'homme soit de femme grande comme nature au moins.

Sculpture

N.^o celui qui par le droit d'option fera une figure de ronde bosse, au lieu de la figure de bas relief ne sera pas tenu de faire de plus la tête de ronde bosse, indiquée dans cet Article.

Article X

Pendant la quatrième année chaque sculpteur pensionnaire fera

1.^o Une copie en marbre d'après une statue antique à son choix.

2.^o Une coquette (Groupe de ronde bosse) de sa composition dont les figures seront de 33 à 38 centimètres de proportion au moins.

N.^o pour la copie en marbre, Ouvrage de la quatrième année les Sculpteurs ne pourront employer une main étrangère que pour mettre la figure hors de point seulement.

Article XI.

Sculpture

La Cinquieme Année sera employée par chaque sculpteur pensionnaire à produire un Modèle (Statue nue) de sa Composition et de grandeur naturelle.

Article XII

Pendant le cours de chacune des trois premières années les architectes pensionnaires feront chacun, quatre études de détails d'après les plus beaux Monuments antiques à leur choix, levés et dessinés d'après la nature même. Ces dessins seront être ce qu'on appelle rinceaux et de la proportion ou quart de l'exécution.

Article XIII

Architecture

Dans la quatrième année, ils feront les Dessins Géométraux d'un monument antique d'Italie, à leur choix, levés et dessinés d'après nature, et dans l'Etat exact où se trouve le monument, ils y joindront le dessin arrêté de la restauration de ce monument, telle qu'ils l'auront conçue et un précis historique sur son antiquité, et sur la construction; de plus ils ajouteront à ces objets les détails des parties les plus intéressantes et dans la proportion ou quart de l'exécution.

Ces Dessins étant destinés à former une intéressante collection utile aux arts, le format sera en che le même, si il est fixé à la proportion d'un mètre sur 66. (dimension ordinaire du papier appelée grand aigle)

Art. 14.

Article XIV

La cinquieme année les Architectes pensionnaires donneront Chacun le projet d'un monument public, tel qu'il courroit à la République française et de leur composition; les Dessins de ce projet seront ce qu'on appelle terminés, et présenteront les plans coupes ^{et} élévations, et les Détails convenables tant pour la clarté des idées que pour la construction.

N.º Le format le plus petit de ces Dessins sera au moins de la proportion du papier Grand aigle de Hollande.

Article XV

Architecture

Les Architectes pensionnaires feront des voyages dans plusieurs parties d'Italie, pour prendre connoissance des divers styles, des différentes dispositions des monuments et des moyens employés dans les constructions; les élèves architectes à leur retour à Rome devront faire connoître au Directeur de l'École, le résultat de leurs travaux, et lui donner connoissance de ses Dessins qu'ils auroient faits ainsi que de leurs réflexions écrites pendant ces voyages, qui ne pourront commencer que dans le cours de la troisième année du Pensionnat; et seulement après avoir remis au Directeur de l'École les travaux auxquels ils étoient obligés pour cette même année comme pour les précédentes.

Titre Troisième.

254

Del'Exposition des Ouvrages des Pensionnaires
et de leur Destination.

Art. 1^{er}

Il y aura tous les ans dans le Palais national au premier jour Complémentaire, et pendant la durée du mois entier de Vendémiaire une exposition publique des travaux des pensionnaires.

L'Exposition ordonnée par le présent Règlement, des travaux obligatoires pour les pensionnaires, est un devoir dont aucun ne peut être dispensé, à moins qu'une force majeure n'y mette obstacle.

Art. 2^o

Tous les Ouvrages ci-dessus cités, après avoir été exposés seront annuellement envoyés à Paris, et adressés au Ministre ou l'Intérieur qui après avoir recueilli l'avis des Professeurs réunis des Ecoles spéciales de Peinture, Sculpture et architecture sur les ouvrages, fera passer le résultat de cet Examen au Directeur de l'École de Rome, lequel en fera part à chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

Art. 3^o

Tous les Travaux faits par les pensionnaires, peintres, Sculpteurs et architectes, pendant les trois premières années de leur pensionnat, et désignés dans les articles de ce règlement.

Comme

comme obligatoires, appartiennent à leurs Auteurs, et après avoir été soumis à l'examen des Professeurs réunis des écoles spéciales, de Peinture, Sculpture et Architecture, ils seront déposés dans un lieu indiqué par le Ministre de l'Intérieur, jusqu'à ce qu'ils soient remis soit à leurs Auteurs même, et à leur première acquisition, soit à leur ayant cause fondé de pouvoirs suffisants.

Art. 4.

Les Travaux Croqués aux Pensionnaires pour la Cour de la quatrième et cinquième année, appartiendront à la République. Les frais résultant des travaux de la quatrième seront supportés par le Gouvernement, qui disposera de ces ouvrages, selon sa sagesse, pour le plus grand avantage de l'art et la réputation des Artistes.

Les travaux faits dans la Cour de la cinquième année seront destinés à faire suite à l'école française, et à être placés au Musée Spécial de cette école à Versailles, s'ils en sont jugés dignes par un Jury nommé pour prononcer sur cet objet.

Art. 5.

Pendant le courant de la cinquième année du pensionnat, l'inspecteur de l'École est autorisé à remettre à chaque pensionnaire et sur sa demande la somme de quinze cents francs, résultant de la retenue annuelle, de trois cents francs, sur la somme de deux cents francs, allouée par an à chaque pensionnaire, et le paiement de ces quinze cents francs, s'effectuera par parties égales à trois

Proques

Époque, savoir: la première, lorsque le pensionnaire aura fait l'Esquisse de l'ouvrage de sa composition, qu'il se propose d'exécuter, la seconde après l'ébauche dudit ouvrage, et la troisième après l'ouvrage terminé.

Art. 6.^o

Les Pensionnaires s'adresseront au Directeur de l'École pour les différentes demandes que leurs besoins particuliers et les circonstances pourront motiver, ainsi que pour toute absence du Palais, soit de peu de jours, et seulement pour visiter les environs de Rome, soit relativement à de plus grands voyages qu'ils désireront entreprendre pour leurs études. Les voyages au delà de Trente Six ou quarante mille de Rayon, ne pourront commencer à se faire que dans le courant de la troisième Année, et après avoir satisfait aux travaux obligatoires de cette même troisième année. Comme pour les précédentes

Le Directeur prononcera sur les demandes ou en réfèra au Gouvernement s'il le juge convenable.



Titre quatrième

De l'ordre établi dans le Palais relativement aux Pensionnaires.

Art. 1^{er}

Il y aura dans le Palais un local commode, sain et tranquille, destiné spécialement à recevoir les pensionnaires, lorsqu'ils seront atteints de quelques maladies qui par sa nature exigera des soins particuliers et multipliés, soit de la part des officiers de santé, soit de la part des personnes employées au service de malades.

Et dans le cas de maladie d'un ou de plusieurs pensionnaires, le Directeur ou l'École déterminera, d'après l'avis du Médecin s'il y a lieu à translation dans le local ci-dessus désigné.

Art. 2^o

Chaque Pensionnaire aura dans le Palais, une chambre et un atelier qui lui seront particuliers.

Art. 3^o

Les logements et ateliers destinés à chaque art sont spécialement distingués de manière que les peintres ne pourront pas obtenir un local destiné soit à un sculpteur, soit à un Architecte et réciproquement. Les divisions faites dans ces

Logements

256

Logement seront construites d'une manière solide et inamovible

Art. 4.^o

Le choix des logements en atelier disponibles, se fera par les pensionnaires suivant leur droit d'ancienneté de nomination à la pension.

Art. 5.^o

Il est expressément défendu de transporter les statues brutes et autres objets, hors des lieux dans lesquels ils sont pour l'étude commune, à moins que quelques Sculpteurs n'en aient besoin pour en faire une copie en marbre pour le Gouvernement auquel cas, le Directeur de l'École ordonnera le transport d'après la demande motivée de l'artiste.

Art. 6.^o

Il ne sera également pas permis de transporter hors la Bibliothèque aucun livre, et autres objets qui en dépendront

Art. 7.^o

Chaque Pensionnaire sera responsable des effets mobiliers appartenant à la République, qui lui auront été confiés sur son récipissé, soit dans sa chambre, soit dans son atelier ou ailleurs; tant pour l'exercice de son art que pour tout autre usage, et il devra en rendre compte au Directeur de l'École avant son départ.

Art. 8.^o

Les pensionnaires se réuniront aux heures prescrites

à une table commune pour les dîners et les soupers, ils ne pourront inviter
à leur table personne du dehors. Le déjeuner sera porté au logement
de chaque pensionnaire

On ne servira soit le dîner soit le souper que dans la salle destinée
à ces repas

Art. 9^o

Il est ~~expressément~~ défendu aux pensionnaires, de rester pendant
la nuit dans le Palais, qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être

Art. 10^o

Pour le maintien de l'ordre et la sûreté de tous les portes du
Palais seront définitivement fermés à minuit.

Art. 11^o

Les Artistes sous la protection immédiate de la
République française, ne perdront jamais de vue
combien il importe de joindre aux talents des mœurs pures,
ils se conduiront d'après ces principes, soit au dehors
soit au dedans du Palais; et afin qu'aucun reproche
ne puisse leur être fait, ils se conformeront aux lois du
pays et en respecteront les usages.

An 7.

Et le 25 Ventose les Commissaires réunis dans la salle du Salon
au Palais de l'Institut, ont approuvé le présent Règlement et y ont apposé leur signature

Signé Jussieu président

Balthus

Moritz

Allais

Raymond

Ramey

Chalgrin

L. D. Garnier

Charles Percier

Hollan

Gandon

G. L. Chevaz

Barthe

Julien

Vincent, Secrétaire

Appendice

Règlement particulier concernant les Elèves Peintres
Sculpteurs et architectes, Anciens Pensionnaires
à l'Ecole des beaux Arts à Rome.

Les Anciens Pensionnaires dont il est question sont
un nombre de neuf, et ont différents espace de temps à passer
en Italie; pour terminer celui de leur pensionnat

Savoir:

- | | |
|--|--------------|
| 1. ^o Trois pensionnaires chacun | Une année |
| 2. ^o Trois idem chacun | deux années |
| 3. ^o Trois idem chacun | trois années |

Où de leurs Etudes pendant ces divers
espaces de temps.

Art. 1.^{er}

Les Artistes pensionnaires qui n'ont qu'une année
à passer en Italie seront entièrement libres sur les fruits de
leur travail.

Si cependant ces pensionnaires ou l'un d'eux obtiennent
une année de prolongation du Pensionnat, ils feront alors
obligés, pour cette seconde année aux travaux prescrite pour
pour la quatrième année soit pour la cinquième, à leur choix
et selon qu'il en prescrite dans les articles du règlement qui
détermine les travaux obligatoires particuliers à chaque art,
et pour

Art. 2^o pour ces deux dernières années

Art. 2^o

Les anciens pensionnaires qui doivent passer deux ans en Italie, emploieront la première de ces deux années aux travaux ordonnés aux pensionnaires pour la troisième année du pensionnat et la seconde ils feront à leur choix, ou les travaux ordonnés aux pensionnaires pour la 1^{re} année ou ceux pour la 3^e

Art. 3

Les anciens pensionnaires qui doivent passer trois ans en Italie, seront obligés à exécuter les travaux prescrits aux pensionnaires pour les trois dernières années du pensionnat

Art. 4^o

Les anciens pensionnaires se conformeront en tous points à ce qui est prescrit par le règlement, aux élèves pensionnaires à l'École des beaux arts à Rome, soit relativement à l'Exposition publique de leurs ouvrages, soit à l'ordre établi dans le Palais, et à la conduite qui leur est expressément recommandée sous le rapport des mœurs et du respect dû aux lois et aux usages du pays

Signé

Gaudouin

Lortie

Chalyrin

Julien

le 25 Ventose an 7 les commissaires réunis dans la salle du Saccon Palais N. des sciences et arts ont approuvé le présent approuvé, en foi de quoi ils y ont apposé leur signature

Signés

Bartholomy

Motte

L. P. Garnier

Allary

Raymond

Ramey

Charles Paris

Roland

Jument

G. de Thiers

Roland

Jument

259